



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Textes adoptés

Mardi 18 juin 2019 - 16h30

Ordre du Jour

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence

I Dispositions relatives au fonctionnement du groupement et à ses différentes instances

2. Délibération relative à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport ;
3. Point d'Information sur les membres du bureau ;
4. Délibération relative à la désignation des personnalités qualifiées ;
5. Délibération relative à la création d'une commission dédiée au Développement des modèles économiques et des financements ;
6. Information relative à la Présidence et à la composition du Comité Emploi ;
7. Information relative à la Présidence et à la composition du Comité de programmation des équipements sportifs ;
8. Information relative à la proposition de création de 3 groupes de suivi relatifs au développement des pratiques sportives ; à la haute performance ; et au fonds de production audiovisuelle

II Dispositions proposées par le comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit

9. Délibération relative à la mise en œuvre de dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt : déclarations relatives à la prévention des conflits d'intérêt ;

III Dispositions relatives à l'encadrement et aux personnels

10. Information relative à l'organisation des élections des représentants des personnels permettant la mise en place des différentes instances du personnel ;

IV Dispositions financières

11. Délibération relative à l'adoption du budget rectificatif 2019-1 au titre des frais de structure du groupement ;
12. Délibération relative à l'adoption du budget rectificatif 2019-1 au titre de sa composante Haute Performance et Haut Niveau ;
13. Délibération relative à l'adoption du budget rectificatif 2019-1 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives ;
14. Délibération relative à l'adoption du budget rectificatif 2019-1 du groupement ;
15. Délibération relative à l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement, y compris le règlement lié aux dépenses de frais de déplacements et de missions ;

V Délibération relative à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques :

16. Délibération relative à la mise en œuvre du Plan Aisance Aquatique, hors subvention d'équipement ;
17. Délibération relative à la mise en œuvre de l'appel à projets destiné aux réseaux socio-sportifs ;
18. Délibération relative à la participation de l'Agence nationale du Sport aux plans de convergence et de transformation en Outre-Mer 2019-2022 ;

VI Délibération relative à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive :

19. Délibération relative au suivi socio-professionnel et aux Bourses et aides personnalisées accordées par le groupement aux Sportifs de Haut Niveau ;
20. Délibération relative à l'optimisation de la performance ;
21. Point d'information relatif au programme Recherche et Data ;

22. Clôture de la séance par le Président de l'Agence.

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence

I Dispositions relatives au fonctionnement du groupement et à ses différentes instances

2. Délibération 18-2019 relative à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article unique

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 24 avril 2019 joint à la présente délibération est adopté.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

3. Point d'Information sur les membres du bureau ;

Conformément à l'article 14 de la convention constitutive du groupement, le bureau est composé de 9 personnes.

Il comprend les membres suivants :

- Le Président de l'Agence, Jean CASTEX ;
- Les deux Vice-Présidents de l'Agence, Messieurs Denis MASSEGLIA et Jean-Paul OMEYER ;
- Le Directeur Général, Frédéric SANAUR ;
- Le Manager général à la Haute Performance, Claude ONESTA ;
- Le Directeur des Sports, Gilles QUENEHERVE;
- Madame Marie-Amélie LE FUR, Présidente du Comité paralympique sportif français (CPSF) ;
- Monsieur David LAZARUS, Maire de CHAMBLY ;
- Madame Dominique CARLAC'H, MEDEF.

4. Délibération 19-2019 relative à la désignation des personnalités qualifiées

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 6 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article Unique

Monsieur Tony ESTANGUET est désigné personnalité qualifiée au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Madame Stéphane PALLEZ, Présidente Directrice Générale de la Française des Jeux est désigné personnalité qualifiée au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Par ailleurs, conformément à l'article 6 de la convention constitutive qui attribue un siège de personnalité qualifiée à l'organisation syndicale la plus représentative de la branche sectorielle du Sport qui comptabilise le plus de salariés (soit la CFDT), Monsieur Rémi LOURDELLE est désigné personnalité qualifiée au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

De la même manière, conformément à l'article 6 de la convention constitutive qui attribue un siège de personnalité qualifiée à la filière économique du Sport, Monsieur Olivier GINON est désigné personnalité qualifiée au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

5. Délibération 20-2019 relative à la création d'une commission dédiée au Développement des modèles économiques et des financements;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 18 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article 1er

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, la création d'une commission dédiée au Développement des modèles économiques et des financements.

Cette commission est compétente pour formuler des orientations et des conseils sur les différentes stratégies et modalités partenariales (marketing, sponsoring, mécénat...) entre les différentes parties prenantes du sport.

Elle est également fondée à émettre des avis et des recommandations sur toute question relative à la stratégie partenariale du groupement dans le cadre de sa recherche de partenaires financiers.

L'enjeu des travaux de cette Commission est à la fois d'innover en matière de relations partenariales mais également de modèles économiques.

Cette Commission sera Présidée par Virgile CAILLET. Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport propose que 12 membres composent la commission Développement des financements et des modèles économiques :

- 2 représentants de l'État proposés par la Ministre des sports ;
- 2 représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité paralympique et sportif français (CPSF) ;
- 2 représentants des collectivités territoriales proposés par les associations des collectivités territoriales constitutives de l'Agence.
- 6 représentants des acteurs économiques proposés par les membres dudit collège.

Son Président rend compte au Conseil d'administration des travaux et avis de cette commission. La durée du mandat des membres est de trois ans.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

6. Information relative à la Présidence et à la composition du Comité Emploi ;

Conformément à l'article 2 de la délibération n°16-2019, relative à la création de deux comités consultatifs (comité de programmation des équipements et comité emploi), Mme Emmanuelle BONNET OULALDJ, co-présidente de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), est désignée Présidente du Comité emploi de l'Agence nationale du Sport par le Président du groupement.

Outre sa Présidente, 10 membres composent le comité emploi :

- 3 représentants de l'Etat proposés par la Ministre des sports :
 - o Frédéric STEINBERG, chef de bureau de l'emploi et des branches professionnelles, représentant le sous-directeur de l'emploi et des formations (en cours de nomination),
 - o Jean-François LOCHET, Adjoint au chef de bureau de l'emploi et des branches professionnelles,
 - o Fabrice DAUMAS, Directeur régional adjoint – DRDJSCS Normandie ;
- 3 représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité paralympique sportif français (CPSF) :
 - o Jean-Pierre MOUGIN, Vice-président du CNOSF délégué en charge de la professionnalisation,
 - o Tanguy DE LA FOREST, Secrétaire général du CPSF,
 - o Alice LEBEAU, directrice adjointe chargée de l'emploi au CNOSF ;
- 3 représentants des collectivités territoriales dont un représentant de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) proposés par les associations nationales d'élus des collectivités territoriales constitutives de l'Agence :
 - o Bertrand RINGOT, Maire de Gravelines (59),
 - o Claire ROUSSEAU, Vice-présidente de la Région Normandie,
 - o Nathalie BONNEFOY, Maire-Adjointe déléguée aux sports de la ville de Bourges et représentante de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES);
- 1 représentant des acteurs économiques :
 - o Laurent MARTINI, Délégué général du COSMOS.

7. Information relative à la Présidence et à la composition du comité de programmation des équipements sportifs ;

Conformément à l'article 1 de la délibération n°16-2019, relative à la création de deux comités consultatifs (comité de programmation des équipements et comité emploi), Madame Marie-Evelyne CHRISTIN, Vice-Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise déléguée au Sport, à la Jeunesse et aux Associations, est désignée Présidente du Comité de programmation des équipements sportifs de l'Agence nationale du Sport par le Président du groupement.

Outre sa Présidente, 7 membres composent le Comité de programmation :

- 2 représentants de l'Etat proposés par la Ministre des sports : Nadine RICHARD, sous directrice de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport et Alexandra BONTEMPS-WEISHAUPT, cheffe du bureau des équipements sportifs ;
- 2 représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité paralympique sportif français (CPSF) :
 - o Nicolas BELLOIR, Président de la Fédération française de Roller et Skateboard, Vice-président délégué en charge des territoires du CNOSF,
 - o Paul André TRAMIER, membre de la commission Territoires et administrateur du CNOSF.
- 2 représentants des collectivités territoriales dont un représentant de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) proposés par les associations nationales d'élus des collectivités territoriales constitutives de l'Agence :
 - o Françoise COURTINE, Maire-Adjointe, déléguée aux sports de la ville de Bourg en Bresse et représentant l'ANDES ;
 - o Arielle PIAZZA, adjointe au Maire de Bordeaux, chargée du sport, de la jeunesse et de la vie étudiante.
- 1 représentant des acteurs économiques proposé parmi les membres constitutifs dudit collège : Claire RABES, Directrice des affaires publiques & des relations extérieures d'Union Sport & Cycle.

8. Information relative à la proposition de création de 3 groupes de suivi relatifs au développement des pratiques sportives ; à la haute performance et au fonds de production audiovisuelle

Après proposition des membres du bureau de l'Agence nationale du Sport réunie le 4 juin 2019, le Président informe les administrateurs de la constitution de 3 groupes de travail :

- Un Groupe de suivi relatif au volet développement des pratiques ;

Ce groupe de travail émet des avis et des recommandations à destination du conseil d'administration sur toute question intéressant le développement des pratiques sportives. Il peut également être consulté par le Directeur général sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs concernés votés par le Conseil d'administration.

Piloté par le Directeur général de l'Agence, il sera composé de 9 personnes:

- 2 représentants de l'Etat proposés par la Ministre des sports ;
- 3 représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF pour 2 représentants) et la Présidente du Comité paralympique sportif français (CPSF) ;
- 2 représentants des collectivités territoriales proposés par les associations nationales d'élus des collectivités territoriales constitutives de l'Agence ;
- 1 représentant des acteurs économiques proposé parmi les membres constitutifs dudit collège ;
- 1 représentant des usagers désigné suite à un appel à candidatures lancé par les services de l'Agence.

- Un Groupe de suivi relatif au volet Haute Performance ;

Ce groupe de travail émet des avis et des recommandations à destination du conseil d'administration sur toute question intéressant le Haut Niveau et la Haute Performance. Il peut également être consulté par le Directeur général sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs concernés votés par le Conseil d'administration.

Piloté par le Manager de la Haute Performance de l'Agence, il sera composé de 9 personnes:

- 2 représentants de l'Etat proposés par la Ministre des sports ;
- 3 représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF pour deux représentants) et la Présidente du Comité paralympique sportif français (CPSF) ;
- 2 représentants des collectivités territoriales proposés par les associations nationales d'élus des collectivités territoriales constitutives de l'Agence ;
- 1 représentant des acteurs économiques proposé parmi les membres constitutifs dudit collège ;
- 1 représentant des athlètes désigné au sein de la commission des athlètes de haut niveau.

- Un Groupe de suivi relatif à la mise en œuvre du Fonds de production audiovisuelle.

Ce groupe de travail émet des avis et des recommandations à destination du Directeur général de l'Agence sur les demandes de subvention sollicitées dans le cadre de ce dispositif.

Piloté par le Directeur général de l'Agence, il sera composé de 9 personnes:

- 1 représentant de l'Etat proposé par la Ministre des sports ;
- 2 représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité paralympique sportif français (CPSF) ;
- 1 représentant des collectivités territoriales proposé par les associations nationales d'élus des collectivités territoriales constitutives de l'Agence ;
- 1 représentant des acteurs économiques proposé parmi les membres constitutifs dudit collège ;
- 1 représentant de l'Association nationale des ligues de sport professionnel ;
- 1 représentant du Centre National du Cinéma, CNC ;
- 1 représentant du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, CSA ;
- 1 journaliste désigné par l'Union des Journalistes de Sport en France (UJSF).

II Dispositions proposées par le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations

9. Délibération 21-2019 relative à la mise en œuvre de dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt : déclarations relatives à la prévention des conflits d'intérêt ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les articles 18.2 et 19 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu la délibération 15-2019 de l'Agence nationale du Sport relative à la composition du comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations;

Vu la délibération 17-2019 de l'Agence nationale du Sport relative à l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement ;

Article 1er

Le Conseil d'administration, sur proposition du comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations, approuve le modèle de déclaration relative à la prévention des conflits d'intérêt au sein de l'Agence nationale du Sport joint à la présente délibération.

Article 2

Cette déclaration a pour objet de prévenir tout conflit d'intérêt au sein de l'Agence nationale du Sport. En conséquence, tous les membres titulaires et suppléants de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration ou de tout autre comité créé par l'Agence sont tenus de remplir la présente déclaration. Cette déclaration doit également être complétée par l'ensemble des personnels de l'Agence nationale du Sport.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Déclaration relative à la prévention des conflits d'intérêt

La présente déclaration a pour objectif de prévenir tout conflit d'intérêt au sein de l'Agence nationale du Sport. En conséquence, tous les membres titulaires et suppléants de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration ou de tout autre comité créé par l'Agence sont tenus de remplir la présente déclaration. Cette déclaration doit également être complétée par l'ensemble des personnels de l'Agence nationale du Sport.

Nom :	Prénom :
Fonction à l'Agence nationale du Sport :	
Etablissement, société, organisme employeur :	
Adresse professionnelle :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique :	

Par le présent document, je déclare sur l'honneur, qu'à ma connaissance, les seuls intérêts directs et indirects que j'ai avec les associations, organismes publics ou privés et collectivités sont ceux listés ci-dessous. Les informations mentionnées dans le présent document restent confidentielles.

1. Activités exercées personnellement

Néant

1.1 Elu, dirigeant, associé, employé, participant à un organe décisionnel d'une association sportive, d'un organisme public ou privé ou d'une collectivité susceptible de recevoir un soutien de la part de l'Agence nationale du Sport ou de lui fournir des prestations.			
Associations, organismes ou collectivités	Fonction	Date de début	Date de fin
1.2 Autres activités régulières, actuellement ou ces deux dernières années.			
Structure	Nature de l'activité	Date de début	Date de fin

2. Proches parents (Conjoint / époux(se) ou personnes vivant sous le même toit, ascendant ou descendant - Le nom des membres de la famille n'a pas à être mentionné) exerçant une activité dans des associations, organismes publics ou privés et collectivités.

Néant

Association, organisme ou collectivités	Fonction et position	Lien de parenté	Date de début	Date de fin

3. Autres intérêts qui pourraient être considérés comme portant atteinte à votre impartialité ou que vous considérez devant être portés à la connaissance de l'Agence nationale du Sport.

Néant

Je m'engage, en cas de modification des liens ci-dessus ou du fait de l'acquisition d'intérêts supplémentaires devant être portés à la connaissance de l'Agence nationale du Sport, à en informer celle-ci et à procéder immédiatement à une nouvelle déclaration. Je m'engage à actualiser chaque année la présente déclaration.

Fait à :

Signature

Le

III Dispositions relatives à l'encadrement et aux personnels

10. Information relative à l'organisation des élections des représentants des personnels permettant la mise en place des différentes instances du personnel ;

Le règlement intérieur et financier du groupement prévoit dans son article 6.3 la constitution de 3 instances consultatives du personnel.

- Un comité technique (CT),
- Un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)
- Une commission consultative paritaire (CCP)

Dans l'attente de l'organisation des deux élections relatives au CT et à la CCP dans le cadre d'un scrutin de sigle (le CHSCT procède du CT), le Directeur général organise un groupe de travail qui permet d'organiser le dialogue social. Ce groupe, constitué de 4 représentants du personnel intègre les trois représentants du personnel de l'ancien CNDS qui avaient été élus lors des dernières élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 (3 sièges attribués à l'UNSA). Il est proposé d'y intégrer sur la base du volontariat un représentant des personnels du pôle Haute Performance.

Ce groupe de 4 personnes s'est d'ores et déjà réuni en date du 6 juin 2019 Il a vocation à être réuni périodiquement dans l'attente des élections et de la réunion formelle des futures instances.

Sachant qu'une variation d'au moins 20% des effectifs de l'Agence entraîne l'obligation d'organiser de nouvelles élections, il est préconisé d'attendre la montée en charge de l'Agence et le recrutement des personnels programmés en 2019 avant d'organiser ces élections.

Elles devraient donc être programmées en fin d'année ou début d'année prochaine.

IV Dispositions financières

11. Délibération 22-2019 relative à l'adoption du budget rectificatif 2019-1 au titre des frais de structure du groupement ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général le budget rectificatif n°1 de fonctionnement lié aux frais de structure de l'Agence nationale du Sport détaillé ci-dessous.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Personnel	4 050 000,00	4 050 000,00
Fonctionnement	4 871 000,00	2 096 000,00
Investissement	250 000,00	250 000,00
Total	9 171 000,00	6 396 000,00

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

12. Délibération 23-2019 relative à l'adoption du budget rectificatif 2019-1 au titre de sa composante Haute Performance et Haut Niveau ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article 1er

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général le budget rectificatif n°1 relatif au Haut Niveau et à la Haute Performance de l'Agence nationale du Sport détaillé ci-dessous.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Fonctionnement	1 710 000,00	1 210 000,00
Intervention	20 651 619,00	19 180 365,00
<i>Aides au fonctionnement</i>	<i>11 651 619,00</i>	<i>11 651 619,00</i>
<i>Aides aux équipements</i>	<i>9 000 000,00</i>	<i>7 528 746,00</i>
Investissement	0,00	0,00
Total	22 361 619,00	20 390 365,00

Article 2

Les crédits destinés au budget relatif à sa composante Haut niveau et Haute Performance sont répartis comme suit :

Destinations	Dépenses de l'opérateur					
	Fonctionnement		Interventions		TOTAL	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
4. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - HAUTE PERFORMANCE	1 710 000	1 210 000	11 651 619	11 651 619	13 361 619	12 861 619
4.1 Soutien aux Projets de performance des fédérations sportives			2 808 994	2 808 994	2 808 994	2 808 994
4.2 Soutien aux athlètes			8 842 625	8 842 625	8 842 625	8 842 625
4.3 Optimisation de la performance	1 710 000	1 210 000	0	0	1 710 000	1 210 000
4.4 Autres dispositifs nationaux			0	0	0	0
4.5 Déclinaison territoriale du haut niveau			0	0	0	0
5. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE	0	0	9 000 000	7 528 746	9 000 000	7 528 746
Total volet Haute Performance	1 710 000	1 210 000	20 651 619	19 180 365	22 361 619	20 390 365

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

13. Délibération 24-2019 relative à l'adoption du budget rectificatif 2019-1 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article 1er

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général le budget rectificatif n°1 relatif au développement des pratiques sportives de l'Agence nationale du Sport détaillé ci-dessous.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Fonctionnement	100 000,00	100 000,00
Intervention	175 525 900,00	161 344 403,00
<i>Aides au fonctionnement</i>	<i>129 925 900,00</i>	<i>127 839 302,00</i>
<i>Aides aux équipements</i>	<i>45 600 000,00</i>	<i>33 505 101,00</i>
Investissement	0,00	0,00
Total	175 625 900,00	161 444 403,00

Article 2

Les crédits destinés au budget développement des pratiques sont répartis comme suit :

Destinations	Dépenses de l'opérateur					
	Fonctionnement		Interventions		TOTAL	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
2. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES	100 000	100 000	129 925 900	127 839 302	130 025 900	127 939 302
2.1 Financements au Plan national	100 000	100 000	7 284 000	8 394 000	7 384 000	8 494 000
2.1.1 Conventions d'objectifs fédérations			0	0	0	0
2.1.2 Soutien aux projets sportifs fédéraux			1 160 000	580 000	1 160 000	580 000
2.1.3 Soutien à l'Emploi			624 000	156 000	624 000	156 000
2.1.4 Autres dispositifs	100 000	100 000	5 500 000	5 500 000	5 600 000	5 600 000
2.1.5 Grands événements sportifs internationaux (RàP CNDS)			0	2 158 000	0	2 158 000
2.2 Financements au Plan territorial	0	0	122 641 900	119 445 302	122 641 900	119 445 302
2.2.1 Emplois			54 768 000	51 245 302	54 768 000	51 245 302
2.2.2 Hors emploi - crédits instruction territorialisée			28 185 046	28 511 146	28 185 046	28 511 146
2.2.3 Hors emploi - crédits projets sportifs fédéraux			37 400 000	37 400 000	37 400 000	37 400 000
2.2.4 Transferts indirects			2 288 854	2 288 854	2 288 854	2 288 854
3. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES	0	0	45 600 000	33 505 101	45 600 000	33 505 101
3.1 Plan aisance aquatique			14 000 000	714 000	14 000 000	714 000
3.2 Enveloppe équipements niveau local			22 000 000	19 365 847	22 000 000	19 365 847
3.3 Enveloppe Outre-mer et Corse			9 600 000	3 853 049	9 600 000	3 853 049
3.4 Autres engagements CNDS - RàP			0	9 572 205	0	9 572 205
Total volet Développement des Pratique	100 000	100 000	175 525 900	161 344 403	175 625 900	161 444 403

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

14. Délibération 25-2019 relative à l'adoption du budget rectificatif 2019-1 du groupement

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu les Décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 (notamment les articles 175, 176 et 177) et décret modificatif n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la Circulaire budgétaire de la direction du budget en date du 9 juillet 2018, relative à la préparation des budgets des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article 1^{er}

Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 45 ETPT
- 207 158 519 € en autorisations d'engagement :
 - 4 050 000 € pour l'enveloppe de personnel
 - 6 681 000 € pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 196 177 519 € pour l'enveloppe d'intervention
 - 250 000 € pour l'enveloppe d'investissement
- 188 230 768 € de crédits de paiement :
 - 4 050 000 € pour l'enveloppe de personnel
 - 3 406 000 € pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 180 524 768 € pour l'enveloppe d'intervention
 - 250 000 € pour l'enveloppe d'investissement
- 72 549 704 € de prévision de recettes
- 115 681 064 € de solde budgétaire (déficit)

Article 2

Le Conseil d'administration approuve les prévisions comptables, les niveaux des indicateurs d'équilibre financier et leurs variations par rapport au prévisionnel d'exécution 2019 (compte financier provisoire du CNDS) tels que suivants :

- - 50 155 336€ de résultat patrimonial (perte)
- 50 005 336€ d'insuffisance d'autofinancement
- - 50 255 336€ de variation du fonds de roulement (prélèvement)
- 65 624 002€ de variation du besoin en fonds de roulement
- - 115 879 338€ de variation de trésorerie

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

En €	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
Personnel	4 050 000,00	4 050 000,00
Fonctionnement	6 681 000,00	3 406 000,00
<i>Frais de structure</i>	<i>4 871 000,00</i>	<i>2 096 000,00</i>
<i>Haute performance</i>	<i>1 710 000,00</i>	<i>1 210 000,00</i>
<i>Développement des pratiques</i>	<i>100 000,00</i>	<i>100 000,00</i>
Intervention	196 177 519,00	180 524 768,00
<i>Haute performance</i>	<i>20 651 619,00</i>	<i>19 180 365,00</i>
<i>Développement des pratiques</i>	<i>175 525 900,00</i>	<i>161 344 403,00</i>
Investissement	250 000,00	250 000,00
Total	207 158 519,00	188 230 768,00

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

Note de présentation du budget rectificatif n°1 pour l'exercice 2019

Le contexte réglementaire qui s'impose à l'Agence pour l'exercice 2019 conduit le ministère des sports à prendre en charge le versement du solde des financements afférents aux conventions de soutien aux projets de performance des fédérations sportives.

Conformément aux dispositions des décrets 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, il s'avère ainsi nécessaire d'établir un premier budget rectificatif pour l'exercice 2019 (BR1-2019).

La présentation du BR1-2019 peut s'envisager dans un premier temps par l'examen des modifications en format consolidé CNDS/Agence nationale du Sport/Programme 219 pour les dispositifs non transférés à l'Agence durant la phase transitoire pour l'ensemble de l'exercice 2019. Il peut ainsi être considéré que les ajustements budgétaires revêtent un simple caractère technique.

Ainsi, pour l'essentiel, une diminution des crédits des aides aux projets de fonctionnement du volet haute performance et des crédits des aides aux projets de fonctionnement au plan national du volet développement des pratiques est enregistrée à hauteur de 2,8 M€ (respectivement 2,4 M€ et 0,4 M€). En parallèle, un montant de 2,8 M€ vient abonder les crédits des aides au fonctionnement au plan territorial du volet développement des pratiques.

Au total et compte tenu d'un ajustement marginal sur les recettes (-0,14 M€) et sur les crédits de paiement (-0,19 M€) relatifs notamment aux frais de structure (compte tenu de la réalité de l'exécution budgétaire du CNDS) le solde budgétaire en format consolidé ressort à -17,4 M€ (+ 0,05 M€ par rapport au BI-2019).

Il convient, dans un second temps, de procéder à l'examen détaillé du BR1-2019 qui documente les délibérations correspondantes.

Il importe de relever que le BR1-2019 se fonde sur un compte financier 2019 provisoire, mais définitivement stabilisé, du CNDS alors que le BI 2019 était construit sur la base de l'estimation de l'exécution 2019.

Il en découle :

- La prise en compte des annulations de restes à payer pour un montant de 1,87 M€ (apurement des restes à payer anciens pour 1,21 M€ et le solde au titre des annulations courantes telles que écart entre le montant nominal de l'opération et le réalisé).
- La prise en compte du non-apurement des opérations pour compte de tiers (T5) pour un montant de 0,09 M€. Le dossier a fait l'objet de multiples relances.
- Le T6 prend notamment en compte le lissage des produits de la fiscalité affectée au titre de l'année 2019 ce qui conduit mécaniquement à une variation significative du BFR d'ouverture (mais en clôture neutralité pour l'ensemble de l'année des composantes FdR, BFR et trésorerie).

L'ensemble des éléments qui précèdent impacte naturellement les tableaux budgétaires et principalement les T4, T5, T6 et T10.

Ainsi, les ajustements budgétaires effectués portent, d'une part, sur les recettes globalisées pour un montant de -31,10 M€, d'autre part sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention pour un montant de -23,06 M€. Il en résulte un accroissement du déficit de 8,04 M€ au titre du BR1-2019.

Les éléments suivants sont à considérer de manière plus précise :

S'agissant tout d'abord des recettes, une baisse de la subvention qui devait être versée par la Direction des Sports est attendue à hauteur de 23,34 M€ dans la mesure où certains dispositifs ne pourront être transférés à l'Agence en 2019. Elle correspond aux ajustements de dépenses décrits infra. S'ajoute aussi un montant de fiscalité affectée en recul de 7,76 M€, par effet de bascule, pour tenir compte de la réalité de l'exécution budgétaire du CNDS.

Pour ce qui est ensuite des dépenses (enveloppe d'intervention sauf mention contraire), doivent être soulignés les mouvements qui suivent en termes de crédits de paiement :

- *Les **aides aux projets de fonctionnement pour le développement des pratiques** enregistrent une diminution de 8,87 M€. Ce mouvement découle d'une baisse des financements nationaux pour 11,67 M€ enregistrée au double titre des conventions d'objectifs conclues avec les fédérations sportives dont le solde reste pris en charge, en 2019, par le programme 219 (montant de 11,27 M€ au budget initial) et pour 0,4 M€ au titre de l'innovation sociale (enveloppe de fonctionnement). Cette baisse est partiellement compensée par une augmentation des financements territoriaux à hauteur de 2,8 M€ (crédits alloués aux financements hors emplois – crédits instruction territorialisée),*
- *Les **aides aux projets de fonctionnement pour la haute performance** enregistrent un ajustement à la baisse pour un total de 14,07 M€. Ce recul s'explique principalement par la diminution des crédits pour le soutien aux projets de performance des fédérations sportives à hauteur de 11,65 M€ dont le solde reste pris en charge, en 2019, par le programme 219. S'ajoute aussi une diminution de la ligne budgétaire dédiée à l'optimisation de la performance à hauteur de 2,69 M€ (enveloppe de fonctionnement). A contrario, les crédits dédiés au soutien aux athlètes sont abondés de 0,27 M€.*
- *Un ajustement de 0,12 M€ est enregistré sur l'enveloppe des **aides aux projets d'équipement de la haute performance**.*

Ainsi, le montant total des recettes globalisées et fléchées est porté désormais à 72,55 M€ contre 188,23 M€ pour le total des crédits de paiement.

Par conséquent, le solde budgétaire du BR1-2019 ressort en déficit de 115,68 M€.

Pour mémoire, le budget initial 2019 s'établissait en déficit de 107,64 M€.

Les tableaux qui suivent mettent en évidence l'ensemble des modifications budgétaires opérées en recettes et dépenses au titre du BR1-2019.

DEPENSES										
	Montants									
	PROFORMA 2019 (CNDS+ANS+P219)		CF 2019 provisoire CNDS		BI 2019		BR 2019		BI+BR 2019	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	4 469 508	4 469 508	419 508	419 508	4 050 000	4 050 000	0	0	4 050 000	4 050 000
<i>dont charges de pensions civiles</i>	580 001	580 001	60 001	60 001	500 000	500 000	20 000	20 000	520 000	520 000
Fonctionnement	6 857 484	3 761 738	176 484	355 738	9 271 000	5 996 000	-2 590 000	-2 590 000	6 681 000	3 406 000
Intervention	288 813 607	282 412 615	1 295 200	10 426 959	216 530 413	200 997 050	-20 352 894	-20 472 282	196 177 519	180 524 768
<i>dont Mécénat</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement	252 238	252 238	2 238	2 238	250 000	250 000	0	0	250 000	250 000
TOTAL DES DÉPENSES AE (A) CP (B)	300 392 837	290 896 099	1 893 430	11 204 443	230 101 413	211 293 050	-22 942 894	-23 062 282	207 158 519	188 230 768
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		0		98 280 482		0		0		0

RECETTES						
PROFORMA 2019 (CNDS+ANS+P219)	Montants					
	CF 2019 provisoire CNDS	BI 2019	BR 2019	BI+BR 2019	BI+BR 2019	
179 449 629	107 899 925	102 648 631	-31 098 927	71 549 704	71 549 704	Recettes globalisées
0	0	0		0	0	Subvention pour charges de service public
38 221 145	0	61 562 391	-23 341 246	38 221 145	38 221 145	Autres financements de l'Etat
140 586 240	107 757 681	40 586 240	-7 757 681	32 828 559	32 828 559	Fiscalité affectée
						Autres financements publics
642 244	142 244	500 000	0	500 000	500 000	Recettes propres
						Mécénat
94 045 888	1 585 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	Recettes fléchées
1 585 000	1 585 000	0		0	0	Financements de l'Etat fléchés
						Autres financements publics fléchés
1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	Mécénats fléchés
91 460 888	0	0				Financements portés par le P219 (proforma)
273 495 517	109 484 925	103 648 631	-31 098 927	72 549 704	72 549 704	TOTAL DES RECETTES (C)
17 400 581	0	107 644 419	8 036 645	115 681 064	115 681 064	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

15. Délibération 26-2019 relative à l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement, y compris le règlement lié aux dépenses de frais de déplacements et de missions ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu la délibération 17-2019 du 24 avril 2019 relative à l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur et financier du groupement joint à la présente délibération.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Règlement Intérieur & Financier

Préambule :

Le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public et les règles régissant les relations entre ses membres telles que prévues par la Convention Constitutive.

La convention constitutive du groupement prévoit l'adoption d'un règlement intérieur et financier par le conseil d'administration dont l'objet est notamment de préciser :

- les règles relatives aux conventions passées entre le GIP et ses membres ;
- les règles relatives aux conventions passées avec les tiers ;
- le seuil de délégation du Directeur général ;
- les missions, la composition et le fonctionnement des commissions et comités consultatifs ;
- les règles relatives à l'action sociale et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- les règles relatives à l'organisation du travail.

ARTICLE 1. PRINCIPES D'ADHESION ET DE PARTICIPATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 1.1 : Adhésion

Sur proposition du Conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée générale, le GIP peut accepter de nouveaux membres. Ainsi, peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de contributions non financières, justifient l'adhésion.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception. Une proposition d'adhésion écrite est présentée par le Conseil d'administration, avec son avis, devant l'Assemblée générale. L'examen de la demande est réalisé par l'Assemblée générale (article 12-2 de la convention constitutive). L'entrée d'un nouveau membre emporte de plein droit adhésion à la convention constitutive du groupement et au présent règlement intérieur et financier.

Le nouveau membre dont l'adhésion est effective à compter de la date de validation de son adhésion par l'assemblée générale et après signature d'une convention d'adhésion précisant ses contributions au Groupement, accepte la situation financière au 1er janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement.

Article 1.2 : **Contribution des membres**

Quelle que soit la forme des contributions des membres telles que définies dans la convention constitutive du groupement, celles-ci font l'objet d'un document présenté chaque année au Conseil d'administration dans le projet de budget qui lui est soumis. Ce document permettra une évaluation chiffrée des contributions de chacun.

La contribution financière annuelle des membres de l'Agence est due pour une année pleine et entière. Pour l'Etat, cette contribution s'entend sous réserve de la disponibilité des crédits adoptés en loi de finances.

Article 1.3 : **Retrait**

Conformément à l'article 9 de la convention constitutive, le Conseil d'administration valide, sur proposition du Président, les modalités pratiques de retrait des membres et notamment les modalités financières en fonction du niveau de contribution et des frais engagés par le membre se retirant.

Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement l'indique au Président du Conseil d'administration trois mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec accusé de réception. De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits tels que définis par la convention constitutive (article 7).

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Article 1.4 : **Exclusion**

Les conditions et modalités de mise en œuvre d'une procédure d'exclusion sont définies à l'article 10 de la convention constitutive.

La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Article 1.5 : **Conciliation amiable**

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention constitutive, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

Ainsi, en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention constitutive, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise au Conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, ou en cas de rejet par le Conseil d'administration, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 2. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET SES MEMBRES OU AVEC DES TIERS

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 3 de la convention constitutive du GIP, l'Agence peut établir des relations conventionnelles et contractuelles avec ses membres et des tiers.

Ces conventions et contrats feront l'objet d'une information du Conseil d'administration.

Les conventions et contrats sont signés par le Directeur général de l'Agence.

Dans tous les cas, les conventions et contrats explicitent les droits et obligations des parties et, en particulier :

- L'établissement d'un cahier des charges définissant l'objet des conventions et contrats,
- Les conditions de délivrance des livrables, produits ou services apportés au groupement ou par lui,
- Les conditions financières et prix des livrables, produits ou services apportés au groupement ou par lui et modalités de facturation.

Le détail de ces conventions et contrats est communiqué aux membres de l'Agence suivant des modalités qui garantissent le respect de la confidentialité et sous la condition de non-divulgateion des informations portées à leur connaissance.

Deux cas de figure peuvent être distingués :

- Conventions passées entre le GIP et ses membres :
Les membres contribuent intellectuellement et techniquement aux missions et travaux du groupement. La contribution des membres du GIP est gratuite et n'est donc pas susceptible de facturation au groupement.
- Conventions et contrats passés avec des tiers :
S'agissant des conventions et contrats passés à titre gratuit, ils relèvent d'un simple dispositif de gré à gré.

Pour ce qui est des conventions et contrats à titre onéreux, ils relèvent du droit commun des relations contractuelles et doivent satisfaire aux règles en vigueur dans le cadre du Code de la Commande Publique qui sont applicables aux GIP soumis aux dispositions du décret GBCP (cf. article 9.7 et suivants du présent règlement).

ARTICLE 3. INSTANCES

Article 3.1 : Assemblée générale

La composition et les attributions de l'Assemblée générale (AG) sont définies à l'article 12 de la convention constitutive.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations doivent être adressées a minima par voie électronique et par lettre simple au moins vingt jours avant la date de tenue de l'AG et comporter la date, l'ordre du jour prévisionnel et le lieu de réunion. En cas d'urgence ou de force majeure, ce délai est réduit à cinq jours.

Les documents afférents et soumis à un vote des administrateurs doivent être adressés par voie électronique dans un délai minimum de dix jours avant la date de tenue de l'AG. En cas d'urgence ou de force majeure, ce délai est réduit à cinq jours.

L'assemblée générale est en outre réunie de plein droit à la demande d'au moins 25% des membres ou par plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits de vote, sur un ordre du jour déterminé, dans le mois suivant la demande.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 2/3 des droits statutaires définis dans la convention constitutive.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres présents sauf stipulation contraire dans la convention constitutive. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général, l'autorité chargée du contrôle financier, le Manager général de la Haute Performance, et l'Agent comptable du groupement assistent aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter à assister à tout ou partie des réunions de l'Assemblée générale, toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Article 3.2 : **Conseil d'administration**

La composition et les attributions du Conseil d'administration (CA) sont définies à l'article 13 de la convention constitutive.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an.

Les convocations doivent être adressées par voie électronique au moins quinze jours avant la date de tenue du CA et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les documents afférents et soumis à un vote des administrateurs doivent être adressés dans un délai minimum de trois jours avant la date de tenue du CA.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 3/4 des droits statutaires définis dans la convention constitutive. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'un mois. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraire dans la convention constitutive. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général, l'autorité chargée du contrôle financier, le Manager général de la Haute Performance, les Directeurs généraux adjoints et l'Agent comptable du groupement assistent aux séances du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer à une séance du CA à distance dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de consultation dématérialisée selon la procédure décrite ci-après.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'indemniser des administrateurs au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice. Les modalités de cette indemnisation doivent être validées par délibération du Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Le conseil d'administration comprend également 2 représentants du personnel qui disposent d'une

voix consultative. Ils sont désignés par le Directeur général, dont un sur proposition du comité technique du groupement.

Procédure de consultation dématérialisée du Conseil d'administration :

Cette procédure suit la même réglementation que la consultation « classique ». La réglementation de la consultation par voie dématérialisée est par ailleurs principalement régie par le décret du Premier ministre n° 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (cadre général et pratique).

La consultation dématérialisée s'opère, pour ce qui est de l'examen des documents de travail, par le canal d'une messagerie électronique.

Les membres du Conseil d'administration doivent s'assurer de disposer de l'accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant toute la durée de la délibération.

Après avoir constaté que le quorum fixé est respecté (envoi d'un message à tous les membres du Conseil d'administration pour confirmation de leur présence par retour de messagerie), la séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Ce message rappelle la date de réunion et indique l'heure limite pour la présentation des contributions des membres du Conseil d'administration. A tout moment, le Président du Conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration adresse ensuite un message indiquant l'ouverture des opérations de vote. Il sera aussi précisé la durée pendant laquelle les membres du Conseil d'administration peuvent voter. A ce mail est attaché un bulletin de vote vierge que les membres doivent renvoyer par retour de mail. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes et recueil des suffrages, le Président du Conseil d'administration en adresse les résultats à l'ensemble des membres. Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, dont la synthèse sera soumise à l'approbation des membres du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 3.3: Dispositions communes à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

Le Président assure la présidence des séances de l'AG et du CA. Il en assure la convocation et établit l'ordre du jour. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, il est remplacé par l'un des deux vice-Présidents.

Le Directeur général prépare les délibérations de ces instances et en assure l'exécution.

Le Président organise les débats et décide des suspensions et des reprises de séances.

Le Président dispose de l'ordre du jour de la séance et peut retirer des points, en changer l'ordre d'examen, ou en ajouter. Les membres du Conseil d'administration peuvent demander par écrit, au plus tard trois jours avant la séance, que soient évoqués des points « divers » qui ne sont pas soumis à délibération.

La durée des mandats des membres de l'AG et du CA est de trois ans. Ils siègent avec voix délibérative et peuvent proposer des amendements aux délibérations présentées qui sont soumis au vote avant qu'il ne soit procédé au vote sur la délibération.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et en cas d'absence d'un ou plusieurs membres titulaires, aux membres suppléants correspondants.

Les membres présents lors de la séance signent une feuille d'émargement. Le quorum fixé par la convention constitutive est constaté par le Président à l'ouverture de la séance. Il est acquis pour toute la durée de la séance. Les représentants des membres titulaires doivent être désignés par courrier signé de ces derniers. Si un membre ne peut se faire représenter, il peut donner mandat à toute personne de son choix membre de l'Assemblée générale. Les membres détenant un pouvoir

doivent émarger la feuille de présence en regard du nom du membre absent. Il dispose alors des voix prévues par la convention constitutive. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Ces pouvoirs doivent être communiqués avant la séance au Président du Conseil d'Administration.

Il est procédé aux votes à main levée, à moins que le Président, de son initiative ou à la demande d'un des membres de droit, ne fasse procéder à un vote à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas possible, la seule faculté donnée aux absents étant de se faire représenter par un mandataire.

Lorsqu'une instance délibère sur une question pour laquelle certains membres ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel certains membres exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant, les membres concernés se retirent temporairement de la séance à l'invitation du Président. Une déclaration d'intérêt doit être complétée par les membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du Conseil d'administration doivent veiller au maintien de la confidentialité des débats.

Le procès-verbal de la séance est signé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport verbal du Président, du Directeur général ou de ses adjoints, ou de l'Agent comptable. Le secrétariat de la séance est assuré par un salarié du groupement, désigné par le Directeur général. Aux seules fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion, les débats en séance sont enregistrés. L'obligation de confidentialité des débats s'appliquent à toute personne assistant aux réunions de ces instances.

Le compte rendu des débats, établi sous la forme synthétique, est soumis à l'approbation du conseil lors de sa séance suivante.

Les membres du Conseil d'administration sont remboursés des frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur participation à la séance, sur présentation des pièces justificatives de leurs dépenses dans le cadre des dispositions prévues à l'article 7.

Article 3.4 : Bureau

La composition et les attributions du bureau sont définies à l'article 14 de la convention constitutive.

Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre.

Les convocations doivent être adressées par voie électronique au moins sept jours avant la date de tenue du bureau et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion.

ARTICLE 4. COMMISSIONS & COMITES CONSULTATIFS

Le groupement constitue des comités et commissions comprenant des personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences. Leur composition et leur fonctionnement sont précisés par le présent règlement intérieur et financier. Lorsqu'un comité délibère sur une question pour laquelle certains membres ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel certains membres exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant, les membres concernés se retirent temporairement de la séance à l'invitation du président. A cet effet, et afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, les membres de ces comités sont tenus de remplir et signer le formulaire de déclaration d'intérêt en vigueur à l'Agence.

Les réunions de ces comités ne sont pas publiques. Les membres de ces comités doivent donc veiller au maintien de la confidentialité des débats.

Les membres de ces comités convoqués peuvent être remboursés par l'Agence des frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur participation à la séance, selon les modalités et les conditions en vigueur à l'Agence, sur transmission des pièces justificatives de leurs dépenses.

Article 4.1 : **Comité d'orientation**

Le comité d'orientation est composé de vingt membres maximum, dont son Président, désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

Il fait toute recommandation utile relative à la stratégie du groupement. Il est notamment fondé à créer en son sein deux comités de suivi, l'un sur le volet Haute Performance et l'autre sur le volet développement des pratiques, dont l'objet est d'alimenter le comité d'orientation et de permettre une concertation large des acteurs du sport sur l'action menée par le groupement.

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que le Président du comité le souhaite.

Le comité d'orientation est convoqué vingt jours au moins à l'avance, par voie électronique.

L'ouverture de la séance est prononcée par le Président du comité.

Pour faciliter la rédaction du compte-rendu, l'utilisation d'un système d'enregistrement des débats pendant la réunion est autorisée.

Aux seules fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion, les débats en séance sont enregistrés.

Les comptes rendus contiennent les éléments suivants :

- la date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- l'indication des membres présents et représentés ;
- la mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats ;
- les décisions et propositions du comité.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité d'orientation peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

Article 4.2 : **Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations**

Ce comité est composé de huit membres maximum, dont son Président, désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

Ses missions sont précisées à l'article 18-2 de la convention constitutive.

Il est notamment chargé de :

- proposer et veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de prévention des conflits d'intérêt et de promotion de la déontologie au sein de l'Agence ;
- superviser la mise en place d'une procédure et d'un comité de contrôle interne et de gestion des risques au sein du groupement ;
- valider le programme annuel d'audit;
- rendre des avis sur la politique salariale du groupement et notamment la grille des rémunérations applicable aux personnels du groupement.

Lorsqu'un doute existe sur la possibilité d'un conflit d'intérêt, tout salarié ou membre du groupement

peut saisir le comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit.

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que le Président du comité le souhaite. Il est convoqué vingt jours au moins à l'avance, par voie électronique.

L'ouverture de la séance est prononcée par le Président du comité.

Aux seules fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion, les débats en séance sont enregistrés.

Les comptes rendus contiennent les éléments suivants :

- la date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- l'indication des membres présents et représentés ;
- la mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats ;
- les décisions et propositions du comité.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité peuvent être précisées dans un règlement spécifique.

Article 4.3 : Comité de programmation des équipements sportifs

La principale mission du comité de programmation est d'examiner et de donner au Directeur général un avis consultatif sur la liste des dossiers présentés et les conventions relatives au financement d'équipements sportifs par l'Agence, préalablement à l'attribution des subventions d'équipement.

Le Comité de programmation comprend huit membres, dont son Président, désignés par le Conseil d'administration de l'Agence sur proposition du Directeur général :

- deux représentants de l'État proposés par le Ministère des sports ;
- deux représentants du mouvement sportif proposés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité paralympique et sportif français (CPSF) ;
- deux représentants des collectivités territoriales dont un représentant de l'Association Nationale des Elus du Sport (ANDES) désignés par les associations des collectivités territoriales constitutives de l'Agence ;
- un représentant des acteurs économiques désigné parmi les membres fondateurs dudit collège.

Les membres du comité de programmation n'ont pas de suppléant.

La durée du mandat des membres est de trois ans.

Le comité de programmation se réunit au moins deux fois par an sur proposition du Directeur général de l'Agence et sur convocation du Président du comité de programmation.

Les avis du comité de programmation sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Après avis du comité de programmation, le Directeur général valide ou non la liste des bénéficiaires et des montants de subvention proposés par le comité de programmation en fonction des dispositions du règlement intérieur et financier (soutenabilité budgétaire, abandon ou report de demande de subvention, etc.).

Le (la) Président(e) du comité de programmation est issu(e) du Conseil d'Administration et lui rend compte des travaux et avis du comité.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité de programmation peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

Article 4.4 : Comité emploi

Il est institué auprès du conseil d'administration de l'Agence un comité consultatif « emploi », chargé de préparer les travaux du conseil d'administration dans le domaine de l'aide à l'emploi sportif associatif. Il se réunit au moins une fois par an.

Cette commission :

- émet des avis et des recommandations à destination du conseil d'administration sur toute question intéressant l'emploi sportif associatif ;
- est consultée par le Directeur général sur les principales modalités d'application des dispositifs d'aide à l'emploi sportif associatif décidées par le Conseil d'administration.

La commission comprend dix membres désignés pour 3 ans dont son Président, désignés par le Conseil d'administration de l'Agence sur proposition du Directeur général se répartissant ainsi :

- trois représentants de l'Etat désignés par le Ministère chargé des sports ;
- trois représentants du mouvement sportif désignés par le Président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la Présidente du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) ;
- trois représentants des collectivités territoriales désignés par l'Association des maires de France (AMF), l'Association des régions de France (ARF), l'Assemblée des départements de France (ADF) et France Urbaine ;
- un représentant du monde économique.

Le Président du comité emploi est issu du Conseil d'Administration et lui rend compte des travaux et avis du comité.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité emploi peuvent être précisés dans un règlement spécifique

ARTICLE 5. PRESIDENCE ET DIRECTION

Article 5.1 : Président

Les prérogatives et compétences du Président sont définies à l'article 15 de la convention constitutive.

Il est habilité à signer le contrat de recrutement ainsi que les ordres de mission qui concernent le Directeur général du groupement, ainsi que les éventuels états de frais correspondants.

Le Président est assisté de deux Vice-Présidents, qui sont chargés de le suppléer en cas d'absence.

Article 5.2 : Directeur général

Les prérogatives et compétences du Directeur général sont définies à l'article 16 de la convention constitutive.

Le Directeur général est nommé conformément aux dispositions de la convention constitutive.

Il prépare les travaux des différentes instances du groupement et en exécute les décisions.

Il est également ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence. Il a autorité sur tout le

personnel du groupement.

Dans le cadre du budget, dans ses différentes composantes (structure, HP, DP) et des orientations votées par les instances du groupement, le Directeur général a délégation pour :

Concernant les dépenses liées aux enveloppes de fonctionnement et d'investissement du groupement :

- Exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement du groupement, y compris les dépenses de personnel, dans le respect des réglementations en vigueur notamment relatives aux marchés publics ;
- Engager le groupement en matière d'acquisitions immobilières et de signature de bail dès lors que leur montant n'excède pas 50 000 € HT
- Engager le groupement en matière de transactions qui ne relèvent pas du fonctionnement courant après autorisation du Conseil d'administration;
- Engager le groupement pour tout engagement juridique en deçà de 300 000€ HT, hormis pour les contrats Marketing pour lesquels la délégation du Directeur général est de 150 000€ HT. S'agissant des marchés allotis, le seuil s'applique pour l'ensemble du marché.

Concernant les dépenses liées aux enveloppes d'intervention du groupement :

- Engager et payer les dépenses relatives aux budgets votés en Conseil d'administration dont les montants sont inférieurs à 300 000€ pour les aides aux projets de fonctionnement et 500 000€ pour les aides aux projets d'équipements;

Concernant le fonctionnement du groupement:

- Signer les ordres de mission et convocations et le cas échéant ordonner le remboursement des frais de déplacement correspondants ;
- Signer les contrats de travail, contrats de détachement et conventions de mise à disposition, et établissement des certificats de travail correspondants ;

Concernant les recettes du groupement :

- Conclure des conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes (mécénat, partenariats, dons et legs, baux et locations d'immeuble) en deçà du seuil de 500 000€.

Il rend compte des dépenses engagées dans ce cadre au Conseil d'administration.

Le Directeur général est assisté de trois Directeurs généraux adjoints, dont le Manager Général à la Haute Performance, auxquels il peut déléguer sa signature, et qui sont chargés d'assurer l'intérim de direction en son absence.

Article 5.3 : Manager Général de la Haute Performance

Les compétences du Manager Général à la Haute Performance sont définies à l'article 17 de la convention constitutive. Il est le référent du groupement dans tous les domaines relatifs au Haut Niveau et à la Haute Performance.

ARTICLE 6. PERSONNEL

Article 6.1 : Conditions générales d'emploi et de rémunération du groupement

L'ensemble des personnels du groupement et son Directeur général sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les salariés sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toute

communication publique ayant un rapport avec leur activité professionnelle est soumise à un accord préalable du Directeur général du groupement.

Seul le Directeur général et, dans les limites de leur compétence, les salariés ayant reçu délégation de sa part sont habilités à exprimer une position au nom de l'Agence.

L'exercice de responsabilités électives au sein du mouvement sportif par un membre du personnel permanent du groupement est soumis à l'autorisation expresse du Directeur général qui s'assure de la compatibilité de ces responsabilités avec les missions du salarié concerné. Il peut dans ce cadre saisir le comité chargé de l'éthique et de la déontologie.

Une déclaration d'intérêt doit être complétée par les salariés du groupement.

La politique de rémunération du groupement est soumise à l'avis du comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations.

Article 6.2 : Politique sociale à l'égard du personnel

La politique sociale à l'égard des personnels du groupement est précisée par le présent règlement intérieur et financier.

Des bons d'achat peuvent être accordés aux salariés du groupement en poste à la date d'attribution du bon et qui justifient de trois mois de présence effective au sein du groupement. Les événements personnels donnant droit à l'attribution de bons d'achat sont cumulativement : remise de médaille (médaille du travail, de la jeunesse et des sports, du Mérite), mariage, pacs, naissance ou adoption, départ à la retraite, Noël, rentrée scolaire d'un enfant (de 3 à 19 ans inclus). La valeur des bons d'achat accordés à un salarié sera considérée comme un avantage en nature et traitée comme tel sur les plans fiscal et social. Les montants de ces bons d'achat sont fixés par le Directeur général, après avis du comité technique du groupement, dans le respect des plafonds définis par la Sécurité Sociale.

Les personnels de l'Agence bénéficient des prestations d'action sociale leur permettant l'accès subventionné à la restauration collective du Ministère des sports.

Les possibilités de formation professionnelle proposées au personnel du Ministère des sports sont également ouvertes aux salariés du groupement en fonction des besoins exprimés lors des entretiens d'évaluation et autorisés en fonction des crédits ouverts annuellement au budget de fonctionnement de l'Agence.

Article 6.3 : Instances consultatives du personnel

Afin d'assister le Directeur général dans sa gestion du groupement, le Conseil d'administration instaure, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 susvisé, des instances de concertation, au nombre desquelles figurent :

- Un comité technique (CT),
- Un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)
- Une commission consultative paritaire (CCP)

Dans l'attente de l'organisation des élections dans le cadre d'un scrutin de sigle, le Directeur général organise un groupe de travail qui permet d'organiser le dialogue social dans l'attente de la réunion formelle des futures instances.

➤ Le comité technique (Décret du 5 avril 2013 - Art. 10 à 17)

Le Conseil d'administration crée un comité technique placé auprès du Directeur général composé de :

- Trois représentants du personnel en qualité de titulaires et trois suppléants ;
- Le Directeur général (ou son représentant) qui préside le comité, et peut se faire assister en

- fonction des sujets identifiés à l'ordre du jour ;
- Le Directeur général adjoint chargé des ressources humaines.

Lors de sa première réunion, le comité technique élit en son sein, à la majorité absolue des votes exprimés, les représentants proposés au Directeur général pour assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Le présent règlement intérieur lui sera également soumis à l'examen lors de cette première séance.

Le comité technique du groupement se réunit au moins deux fois par an sur invitation de son Président. Un compte-rendu est rédigé et adressé aux salariés après chaque réunion.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du CT peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

- Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (Décret du 5 avril 2013 - Art. 10 à 17) ou CHSCT

Les règles relatives au CHSCT du groupement sont définies par :

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et sa Circulaire d'application du 9 août 2011 (NOR : MFPP1130836C)
- Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public – art. 26 à 31, et sa Circulaire d'application du 17 septembre 2013 et de l'Assemblée Générale sans pouvoir prendre part aux débats.

Le CHSCT comprend :

- Deux représentants du personnel en qualité de titulaires et deux suppléants ;
- Le Directeur général (ou son représentant) qui préside le CHSCT, et peut se faire assister en fonction des sujets ;
- Le Directeur général adjoint chargé des ressources humaines ;

Lors de chaque réunion du comité, le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du GIP exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Le médecin du travail assiste aux réunions.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants peuvent assister aux séances du CHSCT sans pouvoir prendre part aux débats, sauf à y être invité(s) par le Président.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du CHSCT peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

- La commission consultative paritaire (Décret du 5 avril 2013 - Art. 18) ou CCP

Les règles relatives à la CCP du groupement sont définies par :

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Article 1-2
- Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public – art. 18

La CCP comprend :

- Deux représentants du personnel en qualité de titulaires et deux suppléants ;

- Le Directeur général (ou son représentant) qui préside la CCP, et peut se faire assister en fonction des sujets ;
- Le Directeur général adjoint chargé des ressources humaines.

La CCP est notamment consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements et peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

ARTICLE 7. FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSIONS

L'Agence s'inspire des dispositions de l'arrêté du 15 avril 2015 qui sont aussi susceptibles de faire l'objet de dérogations conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Conformément à ces mêmes dispositions, le présent règlement est applicable pour une durée limitée qui court de la date de création de l'Agence jusqu'au 31/12/2021. Il sera alors procédé à l'évaluation du règlement pour une éventuelle adaptation.

Article 7.1 : Dispositions applicables aux déplacements et missions

Toute personne (collaborateur salarié de l'Agence, personne membre ou associée à la gouvernance de l'établissement y compris en tant que personnalité qualifiée conformément à l'article 6 de la convention constitutive, ou toute autre personne associée aux réunions et travaux du groupement pour sa compétence ou son expertise) se déplaçant hors de sa résidence administrative et/ou familiale pour les besoins de l'Agence bénéficie de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de son déplacement sur la base des dispositions du présent règlement.

La ville de Paris intra-muros est considérée comme résidence administrative des collaborateurs salariés de l'Agence. Le départ ou le retour de mission peut s'effectuer depuis la résidence administrative ou familiale, cette possibilité doit être indiquée sur l'ordre de mission.

La mission débute au moment du départ de la résidence et s'achève au moment du retour. Le collaborateur qui souhaiterait anticiper son arrivée sur le lieu de mission ou différer son retour pour raisons personnelles devra le préciser sur l'ordre de mission. La prise en charge des frais engagés n'interviendra que pour la durée de la mission à l'exclusion des frais engagés à titre personnel.

➤ **Ordres de mission et Convocations - Procédure applicable**

Les collaborateurs salariés du groupement ou les personnes associées en mission doivent être munis au préalable d'un ordre de mission pour les premiers, d'une convocation pour les secondes.

L'ordre de mission et la convocation établissent le caractère professionnel du déplacement et couvrent le collaborateur ou personne associée en cas d'accident.

L'ordre de mission ou la convocation sont uniques, il ne peut donc exister plusieurs originaux pour une même mission ou déplacement.

Un ordre de mission doit être systématiquement établi dans les situations suivantes :

- Déplacement en dehors de l'Ile-de-France,
- Participation à une session de formation professionnelle,
- Participation à un colloque, congrès, salon professionnel.

Dans les deux derniers cas, l'ordre de mission matérialise l'inscription du collaborateur.

Tous les ordres de mission ou convocations sont signés par le Président, le Directeur général ou son délégué.

Dans le cas de déplacements d'un collaborateur qui s'avèrent réguliers et prévus sur une durée définie, il pourra être établi un ordre de mission permanent signé par le Directeur général ou son délégué.

➤ **Avances sur frais de mission**

Une avance sur frais de mission, évaluée sur la base des sommes qui seront engagées, peut être consentie au collaborateur de l'Agence dans le cadre d'un déplacement à l'étranger, en dehors du territoire métropolitain ou pour une mission de longue durée.

La demande est effectuée préalablement à la mission ; elle est validée par le Directeur général ou son délégué.

➤ **Moyens de transport et hébergement**

Pour l'achat des titres de transport, l'Agence fait appel, dans le cadre d'un marché, aux services spécialisés de l'UGAP.

Les collaborateurs de l'Agence doivent planifier leur déplacement de manière suffisamment anticipée afin de permettre la réservation et l'achat des titres de transport et l'hébergement dans les conditions tarifaires les meilleures.

Déplacements en avion ou en train

De façon générale, les déplacements en avion, qui s'accompagnent fréquemment de l'utilisation d'un taxi, s'avèrent plus onéreux que l'utilisation du train. Ce dernier moyen de transport est donc à privilégier.

Déplacements en train

Les déplacements en train s'effectuent en seconde classe sauf si le trajet aller ou retour est d'une durée supérieure à quatre heures. Dans cette seule hypothèse, le salarié en déplacement ou personne associée pourra bénéficier d'un tarif de première classe.

Un abonnement « France entière » en seconde classe pourra être souscrit sur la base d'au moins dix allers et retours prévus dans l'année.

A titre dérogatoire, la prise en charge d'un abonnement « France entière » en première classe est possible à la condition que la prévision annuelle des déplacements s'établisse à au moins 70 allers et retours. Un point de situation sera effectué sur la base du réalisé en N-1.

Le remboursement des déplacements en train d'effectue après production des justificatifs de voyage correspondants.

Déplacements en avion

Un déplacement en avion est autorisé pour les missions à l'étranger, en Outre-mer et Corse ou lorsque le temps de trajet en train s'avère supérieur à trois heures. Le vol s'effectue alors en classe

économique sur la base du meilleur tarif disponible. L'autorisation préalable du Directeur général ou son délégué doit être recueillie.

Il en va de même pour une mission dont le déroulement se trouverait significativement optimisée par l'utilisation de l'avion.

Dans le seul cas d'une durée de vol supérieure à cinq heures et après recueil de l'autorisation préalable du Directeur général ou son délégué, un billet en classe immédiatement supérieure peut être retenu.

Utilisation du taxi ou d'un véhicule de location

- Utilisation d'un taxi

Lorsque l'intérêt du service le justifie (temps de trajet taxi significativement inférieur à celui des transports en commun) ou lorsque les circonstances l'exigent (handicap ou problème de santé attesté auprès des services de l'Agence, absence de moyens de transports en commun, matériel lourd et encombrant, départ matinal avant 7h du matin ou retour tardif après 21h), les collaborateurs de l'Agence et personnes associées peuvent être autorisés à utiliser un taxi.

Cette autorisation devra être spécifiée sur l'ordre de mission ou convocation et validée par le Directeur général ou son délégué. Le motif d'utilisation du taxi doit être attesté personnellement par le collaborateur ou personne associée qui a engagé les frais.

Dans un cas de force majeure qui justifierait le non-recours aux services de l'opérateur de taxi titulaire d'un contrat de prestation avec le groupement, le remboursement des frais engagés par le salarié du groupement ou la personne associée s'effectuera sur production de l'original de la facture.

- Utilisation d'une voiture de location

Le Directeur général ou son délégué validera, préalablement à la mission, l'utilisation d'un véhicule de location et sa catégorie.

L'utilisation d'un véhicule de location n'est autorisée qu'aux collaborateurs de l'Agence.

La catégorie du véhicule de location est déterminée comme suit :

Nombre de passagers	1	2	3 et plus
Trajet urbain	A	A	B
Trajet interurbain	C	C	C

Les frais de carburant, de péage d'autoroute et de parking seront remboursés sur production des factures, tickets et reçus originaux.

Utilisation d'un véhicule personnel

L'utilisation par un collaborateur de l'Agence d'un véhicule personnel sur le territoire national doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général ou son délégué.

Le collaborateur devra produire préalablement à sa première demande une attestation d'assurance indiquant la couverture en formule tous risques de ses déplacements à caractère professionnel.

Les frais kilométriques seront remboursés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Métro/navettes/bus

Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels et production des titres de transport.

Frais de repas et d'hébergement

- Frais de repas (déjeuner et dîner)

Les frais de restauration engagés par les collaborateurs de l'Agence à l'occasion de déplacements professionnels ou personnes associées sont pris en charge si la durée de la mission nécessite la prise de repas à l'extérieur selon les deux cas de figure suivants :

- La mission s'achève après 12h30 ou débute avant 13h30,
- La mission s'achève ou débute après 20 heures.

L'indemnité de repas est établie forfaitairement à 15.25 € ou à 7.62 € en cas de repas pris dans un restaurant administratif. Son remboursement est effectué à la demande du bénéficiaire sans justificatif à fournir. S'agissant des personnels de l'Agence, le remboursement des repas n'est pris en charge qu'à la seule condition de déplacements professionnels effectués à l'extérieur de la résidence administrative.

- Frais d'hébergement

Si le déplacement le nécessite, les collaborateurs de l'Agence ou personnes associées bénéficieront de la prise en charge d'une chambre d'hôtel. L'indemnité de nuitée (nuit d'hôtel et petit-déjeuner) est plafonnée à 120 € en métropole et 140 € en Outre-mer.

Le remboursement est effectué sur production de l'original de la facture acquittée.

Pour ce qui est des missions à l'étranger, le montant des indemnités journalières est retracé au sein de l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Concernant les missions à l'étranger, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Directeur général concernant le montant de ces indemnités journalières. Cette dérogation peut être accordée notamment dans le cadre d'un déplacement organisé et nécessitant l'intégration dans un collectif sportif (équipe de France).

- Dispositions particulières applicables aux actions de représentation professionnelle et évènements internes de l'Agence

Les frais de réception recouvrent les frais (repas pris dans un restaurant ou le cas échéant organisation d'un buffet en ou hors les murs de l'Agence) engagés dans le cadre d'actions de représentation professionnelle.

Ces frais peuvent être pris en charge par le groupement dans les conditions suivantes :

➤ Invitation de personnalités ou représentants d'autres organismes

Les invitations de personnalités ou représentants d'autres organismes ayant un lien avec l'activité de l'Agence sont considérées comme des frais de réception remboursables. Ces invitations relèvent de la seule initiative du Président, du Directeur général, du Manager Général à la Haute performance et des Directeurs généraux adjoints.

Elles doivent conserver un caractère raisonnable et faire l'objet, à l'exception des invitations à l'initiative du Président, d'une autorisation préalable du Directeur général ou de son délégué.

Le plafond de remboursement par repas est fixé à deux fois le montant de l'indemnité de repas (cf. supra en 1.4), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur général.

➤ Evènements internes à l'Agence

Peuvent être pris en charge par le groupement :

- Les frais engagés à l'occasion de manifestations organisées ponctuellement par le Directeur général,
- les frais engagés par un membre de l'équipe de direction pour l'organisation d'évènements conviviaux réunissant son équipe (repas de service) dans la limite d'un évènement annuel et après recueil de l'accord préalable du Directeur général ou de son délégué.

➤ **Modalités de traitement comptable**

Les frais de mission ou de réception doivent être avancés par le collaborateur de l'Agence sauf avance sur frais de mission définie supra ou autre personne extérieure définie supra.

Aucune facture afférente à ce type de frais ne sera directement réglée par l'Agence à un prestataire.

Les demandes de remboursement de frais sont traitées selon les modalités qui suivent :

- Les demandes de remboursement (états de frais) doivent être présentées au Pôle financier et comptable accompagnées de l'ordre de mission, des pièces justificatives prévues par la réglementation et attestations nécessaires. Les états de frais seront visés par les directeurs et signés par le Directeur général ou son délégué. Les dépenses sans justificatif ne feront l'objet d'aucun remboursement.
- Le remboursement des frais engagés au titre des actions de représentation s'effectuera sur la base des pièces justificatives (facture repas) et la production d'une liste d'invités : les noms et qualité des personnes conviées seront impérativement mentionnés sur l'état de frais.
- Afin d'éviter le traitement dispersé de remboursements de faibles montants, les demandes de remboursement sont à regrouper à périodicité mensuelle. En tout état de cause, elles sont à adresser dans les trois mois qui suivent l'engagement de la dépense. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué par le groupement.
- Afin de ne pas pénaliser les collaborateurs de l'Agence et personnes extérieures ayant fait l'avance des frais, le Pôle financier et comptable s'engage à un traitement sous huitaine à réception des pièces justificatives conformes et complètes.

Article 7.2 : Dispositions particulières applicables aux membres des instances de gouvernance et personnes associées

Les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent aux membres des instances de gouvernance et les personnes associées non salariées du groupement. Les convocations de ces derniers aux différentes instances ou réunions du groupement valent ordre de mission.

Toutefois :

- Les personnes associées non salariées du groupement ne bénéficient pas du régime de l'avance sur frais de mission ;
- Les personnes associées non salariées du groupement ne bénéficient pas des services de l'UGAP pour l'achat des titres de transport ;
- Les personnes associées non salariées du groupement, à l'exception du Président du groupement, ne bénéficieront pas de la prise en charge des frais engagés au titre des actions de représentation professionnelle.

ARTICLE 8. ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 8.1. Organisation interne du groupement

Le présent règlement recense les dispositions qui régissent l'organisation interne du groupement. Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes amenées à fréquenter le siège de l'Agence, situé 69, rue du Chevaleret à Paris 13^e et, plus particulièrement, aux salariés qui composent la structure administrative placée sous l'autorité du Directeur général de ce groupement.

Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs qui constituent l'Agence.

La liberté d'expression notamment syndicale des salariés du groupement à l'intérieur de ce dernier s'exerce dans les limites fixées par la loi, les textes réglementaires et le présent règlement intérieur.

Un panneau d'affichage est destiné à l'information des collaborateurs du groupement. Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur le tableau prévu à cet effet.

Un présentoir de documentation est installé à l'accueil. Il a vocation à intégrer tout support d'information complémentaire relatif à l'activité de l'Agence susceptible d'intéresser ses salariés et ses visiteurs.

Les salariés du groupement sont invités à adopter des modes opératoires respectueux des principes de développement durable préconisés au sein d'une administration éco-responsable. Ils sont tenus informés du bilan énergétique du groupement établi annuellement et sensibilisés aux méthodes propres à contribuer aux objectifs définis par la « stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable ».

Un espace de convivialité est accessible et mis à la disposition de tous les salariés du groupement.

Les locaux de l'immeuble Chevaleret n'étant pas équipés pour accueillir des fumeurs, ces derniers sont admis à se rendre au pied de l'immeuble lors des pauses quotidiennes. Le « vapotage » est également interdit dans les bureaux.

Une alarme est automatiquement activée au poste de secours du rez-de-chaussée de l'immeuble en cas de risques d'incendie détectés par les détecteurs de fumée de l'immeuble.

En cas de sinistre ou d'alerte, il est impératif de se conformer aux consignes d'évacuation des locaux affichées dans l'Agence.

Le dernier collaborateur à quitter les locaux le soir est invité à s'assurer de l'extinction des lumières et des appareils d'impression et de reproduction.

Le groupement est adhérent du service de santé au travail : **IPAL Tolbiac, 85, rue du Dessous des Berges – 75013 Paris. Tel : 01 55 75 09 75** où les salariés peuvent trouver 2 médecins, 1 infirmière, 1 psychologue du travail, 1 médiatrice, 1 conseiller de prévention, 2 assistants sociaux.

Chaque salarié doit obligatoirement effectuer :

- une visite médicale d'embauche dès son arrivée,
- une visite de contrôle tous les cinq ans,
- une visite de contrôle après un congé maternité ou un arrêt de travail supérieur à un mois.

Un registre « Sécurité et santé au travail » est à la disposition des salariés. Ils peuvent y inscrire leurs observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est mis à jour chaque année et présenté au comité technique du groupement, tout comme son bilan social.

Article 8.2. Temps de travail

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les salariés sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Dans ce cadre, les droits à la formation, les droits syndicaux et l'ensemble des droits réglementaires à congés individuels sont garantis.

Horaires de travail :

Pour les personnels non régis par l'article 10 du décret du 25 août 2000, le temps de travail est de 38h/semaine. Les plages fixes souhaitables pour le bon fonctionnement du groupement sont : 9h30/12h00 et 14h00/17h00.

Les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail.

Règles générales en matière de gestion des congés et jours ARTT

L'ensemble des salariés bénéficie, d'une part, de jours de congés annuels réglementaires, et, d'autre part, de jours de congés au titre des ARTT. Les demandes de prise des jours de congés, jours d'ARTT inclus, doivent être visées par le supérieur hiérarchique, le Directeur général ou le Directeur général adjoint en charge des ressources humaines et seront acceptées en fonction des nécessités de l'Agence.

- **Congés annuels et assimilés (personnels non régis par l'art. 10 du décret du 25 août 2000) :**

Les salariés bénéficient de trente jours de congés annuels et assimilés, auxquels s'ajoutent deux jours de fractionnement dans les conditions prévues par le décret du 26/10/1984 et douze jours au titre de l'ARTT, pouvant être accolés à des jours de repos hebdomadaires ou à des jours de congés ou fériés.

Ce total de 44 jours tient compte de l'arrêté du 30 décembre 2005 relatif à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

- **Personnels relevant de l'application de l'article 10 du décret du 25 août 2000**

Les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 bénéficient de 25 jours de congés annuels et assimilés plus deux jours de fractionnement prévus par le décret du 26 octobre 1984, auxquels s'ajoutent 19 jours au titre de l'ARTT.

Ce total de 46 jours tient compte de l'arrêté du 30 décembre 2005 relatif à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 9. REGLEMENT FINANCIER DU GROUPEMENT

Le règlement financier de l'Agence complète les dispositions de la convention constitutive du GIP et organise, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les conditions d'élaboration, d'adoption et d'exécution du budget initial de l'Agence et des budgets rectificatifs.

- Article 9.1. Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur des dépenses de l'Agence est le Directeur général. Il a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses et contracter au nom du GIP. Il dispose aussi d'un pouvoir transactionnel.

Un comptable public est nommé au sein de l'Agence, il porte le titre d'Agent comptable et peut exercer des fonctions de responsable du pôle financier dont le périmètre est précisé au sein d'une convention de dualité des fonctions prise avec le Directeur général.

- Article 9.2. Régimes budgétaire et comptable

Le GIP est soumis à la comptabilité budgétaire, il applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 précité.

La nomenclature budgétaire et comptable de l'Agence est établie conformément aux dispositions du Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) pris par arrêté du 7 août 2015 et mis à jour par arrêté du 24 août 2016 et du Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP), adopté par l'arrêté du 1er juillet 2015 et modifié par l'arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics pris en date du 23 novembre 2018.

Elle repose sur un classement par nature des dépenses (enveloppes de personnel, fonctionnement, investissement et intervention) et des recettes, établi par référence au plan comptable général.

Elle comprend aussi une nomenclature des dépenses par destination.

- Article 9.3. Les budgets

➤ Le budget initial

Le budget initial est élaboré par le Directeur général.

Le budget initial de l'Agence prévoit et autorise, pour une année civile, les recettes, les dépenses et le plafond d'emplois décompté en équivalent temps-plein travaillé (ETPT).

Dans le cas de l'inscription au budget de dépenses prenant un caractère pluriannuel, un tableau des opérations pluriannuelles est présenté pour information au Conseil d'administration. Ces informations sont aussi retracées hors bilan au sein de l'annexe aux comptes annuels.

Le budget initial est établi selon un principe de sincérité et de prudence. Le budget initial peut être modifié en cours d'année par un ou plusieurs budgets rectificatifs.

La comptabilité budgétaire comporte une comptabilité des autorisations d'engagement, une comptabilité des crédits de paiement et des recettes.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice et les crédits de paiement (CP), la limite supérieure des dépenses pouvant être payées.

Le budget initial doit être approuvé par le Conseil d'administration dans des délais permettant son exécution au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget initial est composé du budget du pôle Haute Performance, du budget du pôle Développement des pratiques et d'un budget consolidé qui intègre également les frais de structure et les recettes du Groupement.

Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant à la date de l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte, il est réputé non exécutoire.

Les prévisions budgétaires sont établies par enveloppe sur laquelle se prononce l'organe délibérant.

Les mouvements opérés au sein des enveloppes votées par le Conseil d'administration relèvent de la compétence du Directeur général à la condition qu'ils n'aient pour effet de modifier ni la répartition entre les budgets « Haute Performance », « Développement » et « Frais de structure », ni le niveau de résultat, ni la variation du fonds de roulement.

➤ Le(s) budget(s) rectificatif(s)

Le(s) budget(s) rectificatif(s) qui visent le budget initial sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions et formes que le budget initial.

➤ Les éventuels budgets annexes

Le groupement se laisse la possibilité de créer des budgets annexes qui permettent de retracer l'ensemble des dépenses afférentes à un des secteurs d'activité du groupement pour les trois enveloppes « Personnel », « Intervention » et « Investissement ». Il est élaboré et présenté dans les mêmes conditions et formes que le budget initial.

- Article 9.4. Le compte financier

Le compte financier est élaboré par l'Agent comptable.

Il comprend l'ensemble des documents prévus par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (cf. en particulier les articles 210 à 214), le Recueil des normes comptables et la Circulaire annuelle relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat.

Il est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé qui a pour objet de commenter et d'analyser :

- L'exécution budgétaire de l'exercice écoulé en particulier au regard de la prévision budgétaire votée en budgets initial et rectificatif(s),
- L'équilibre financier qui en résulte,
- La soutenabilité de l'exécution.

Le compte financier est soumis par le Directeur général à l'approbation du Conseil d'administration au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice.

- Article 9.5. Les pièces justificatives

Les dépenses sont payées et les recettes sont recouvrées au vu des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le Ministère du Budget.

La nomenclature des pièces justificatives des dépenses applicable à l'Agence est fixée par l'arrêté du 31 janvier 2018.

La nomenclature des pièces justificatives des recettes applicable à l'Agence est fixée par l'arrêté du 24 octobre 2018.

Ces nomenclatures pourraient le cas échéant faire l'objet d'adaptations aux particularités de l'Agence sous réserve d'une approbation préalable de la Direction générale des finances publiques.

- Article 9.6. Conditions relatives aux achats

L'Agence est soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 et aux termes de l'article 109 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'Agence n'applique pas les dispositions des articles 110 à 131 qui traitent des avances, acomptes et précisent le régime des paiements.

Dans le cadre de ses achats, l'Agence respectera strictement les principes suivants :

- Définition préalable des besoins,
- Mise en concurrence loyale et transparente,
- Publicité ouverte,
- Egalité de traitement des soumissionnaires,
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Application des procédures en vigueur sans possibilité d'y déroger.

- Article 9.7 Avances et acomptes

Les avances correspondent à des règlements avant « service fait » et sont versées par l'Agence uniquement dans les conditions prévues dans les contrats et conventions.

Les acomptes correspondent à des règlements après « service fait » et impliquent un commencement d'exécution d'un contrat. Ils peuvent être réglés sur production de la facture correspondante et dans les conditions définies dans le contrat.

Tout versement d'avance ou d'acompte doit être prévu dans un contrat écrit qui sera produit à l'Agence comptable à titre de pièce justificative.

Le mode normal de règlement des avances et acomptes est le virement bancaire.

- Article 9.8. Les recettes hors fiscalité affectée et subventions

L'Agence est susceptible de bénéficier de toute recette provenant de l'exercice de son activité dont les ressources tirées du mécénat quel que soit le montant considéré.

Le Directeur général informera le Conseil d'administration des fonds reçus et actions engagées au titre du mécénat.

A l'instar des dispositions en vigueur au sein des services des finances publiques et dans une logique d'efficacité économique, les créances du groupement inférieures à un montant de 120 € ne feront pas l'objet de poursuites contentieuses (huissier, saisie de créance simplifiée).

- Article 9.9. Dons et legs

L'Agence est autorisée à recevoir des dons et legs (particuliers et entreprises) sous la réserve qu'ils soient libres de charges et servitudes.

L'acceptation des dons et legs supérieurs à dix mille euros fera l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'administration.

Le Directeur général informera le Conseil d'administration des dons et legs reçus dans l'année.

- Article 9.10. Remise gracieuse des créances du groupement

Après avis de l'Agent comptable, le Directeur général soumet à délibération du Conseil d'administration les remises gracieuses totales ou partielles visées à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 lorsqu'elles excèdent le seuil de 10 000 € TTC.

La même disposition est applicable aux admissions en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable.

- Article 9.11. Immobilisations et amortissements

L'Agence est autorisée à acquérir des immobilisations corporelles et incorporelles qui seront comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire sur la durée probable d'utilisation du bien par le groupement. Les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000 € HT ne sont pas immobilisés.

ARTICLE 10. CONTRÔLE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

L'Agence relève d'un double régime de contrôles.

➤ Les contrôles juridictionnels

L'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

La Cour de discipline budgétaire est aussi compétente sur le fondement de l'article L. 312-1-I du Code des juridictions financières.

➤ Le contrôle économique et financier

Les modalités du contrôle économique et financier de l'Agence relèvent des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Le contrôle de l'Agence est aussi régi par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié dont l'article 5 dispose d'un contrôle externe portant sur l'activité économique et la gestion financière qui a pour objet d'analyser les risques et d'évaluer les performances en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Au plan opérationnel, l'arrêté ministériel de contrôle pris en date du (...) dispose de l'intervention du Contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) et précise les actes du groupement qui seront soumis à son visa ou avis préalable de manière obligatoire ou facultative.

Il précise aussi les informations que l'Agence devra obligatoirement communiquer au CBCM.

L'arrêté de contrôle permet aussi au CBCM de faire évoluer le contrôle en fonction de la situation du groupement, de la qualité de sa gouvernance et de l'évaluation de son contrôle.

ARTICLE 11. DUREE ET EVALUATION INDEPENDANTE DE L'ACTION DU GROUPEMENT

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter du lendemain de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, soit le 22/04/2019.

Il est constitué sans limitation de durée. Son action est évaluée annuellement de manière indépendante dans les conditions fixées par le Conseil d'administration qui déterminera les modalités et les parties prenantes de cette évaluation.

ARTICLE 12. MODIFICATION

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par délibération du Conseil d'administration.

V Délibération relative à
l'adoption des critères
d'intervention financière du
groupement en matière de
développement des pratiques ;

16. Délibération 27-2019 relative à la mise en œuvre du Plan Aisance Aquatique, hors subvention d'équipement ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 22-2019, 23-2019, 24-2019, 25-2019 adoptées le 18 juin 2019 relatives au budget rectificatif n°1-2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, les critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques relatifs à la mise en œuvre du plan aisance aquatique -hors subventions d'équipements- et joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

Mise en œuvre du Plan Aisance Aquatique – Hors subventions d'équipements

Une des priorités du CNDS a consisté, depuis 2015, via le dispositif « J'apprends à nager » à soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]).

Pour l'année 2019, dans le cadre des nouvelles orientations souhaitées par le ministre des sports, un accent plus particulier est mis, au titre des crédits déconcentrés, sur l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des plus jeunes avec l'élargissement du dispositif aux enfants de 3, 4 et 5 ans, pour lesquels une délivrance de capacité d'aisance aquatique sera instaurée.

Une enveloppe d'un montant de 3M€ est ainsi consacrée en 2019 au soutien de l'apprentissage de la natation et de l'aisance aquatique.

Les très jeunes enfants sont les principales victimes des noyades, ce qui incite à une réponse de mise en sécurité dans l'eau en amont d'une perspective d'acculturation sportive aux pratiques aquatiques.

Un focus est donc attendu sur les apprentissages précoces. Une expérimentation pédagogique de classe « bleue », inscrite dans le plan « aisance aquatique » et portée par le ministère des sports, a été menée du 15 au 19 avril 2019, auprès de 53 élèves de classes de moyenne et de grande section d'une école maternelle du 15ème arrondissement de Paris. Les résultats démontrent l'intérêt d'un tel dispositif qui permettra aux enfants concernés d'arriver à l'école élémentaire (cycle 2) sans appréhension de l'eau et attestent d'une capacité d'évolution dans l'eau.

Plusieurs principes directeurs ont caractérisé cette expérimentation : un apprentissage précoce (classes maternelles) et massé (exemple : en moyenne et grande section de maternelle et en CP : 1 séance par jour pendant 15 jours ou 2 séances par jour pendant 4 jours), selon une pédagogie adaptée (exploration libre pour construire l'autonomie des enfants), avec un encadrement de qualité (formation pluri-catégorielle), conduisant à l'obtention d'un certificat d'aisance aquatique en 3 degrés.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'encourager et de financer, sur la part nationale 2019, à hauteur d'1M€ des actions sur les territoires favorisant une plus grande aisance aquatique des publics.

Dans ce cadre, il sera proposé un appel à projet comportant deux volets :

- Un volet « formation » pour déployer une action de formation d'instructeurs qui seront labélisés aisance aquatique,
- Un volet « territoire » à destination des territoires et des associations volontaires afin d'expérimenter les apprentissages massés à destination d'enfants âgés de 3 à 5 ans.

Les projets qui s'inscriront en complémentarité sur les deux volets seront privilégiés. Les candidats à cet appel à projets devront en amont se rapprocher de la collectivité ou de l'organisme gérant l'équipement afin de s'assurer de l'obtention des créneaux correspondants à leur projet et de pouvoir en attester.

17. Délibération 28-2019 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets destiné aux réseaux socio-sportifs ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 22-2019, 23-2019, 24-2019, 25-2019 adoptées le 18 juin 2019 relatives au budget rectificatif n°1-2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, les critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques relatifs à la mise en œuvre de l'appel à projets destiné aux réseaux socio-sportifs et joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

Appel à projets destiné aux réseaux socio-sportifs

Véritable outil sociétal intervenant dans le champ de l'éducation, la santé ou l'économie sociale et solidaire, le sport démontre un impact réel sur la société. Pour accompagner ces impacts, l'Agence nationale du Sport lance en 2019 un appel à projets à destination des acteurs socio-sportifs pour mettre en œuvre des projets innovants. Les projets soutenus devront démontrer concrètement en quoi le sport, ses pratiquants et/ou licenciés sont porteurs d'innovation sociale. Ils valoriseront des démarches participatives et des actions partenariales et d'ouverture vers d'autres sphères.

Cet appel à projets se dote d'une enveloppe de 2 M€ et a pour objectif de faire émerger des solutions nouvelles ayant une utilité sociale. L'Agence souhaite ainsi inciter les acteurs du sport et du monde socioculturel à s'inscrire dans ce processus d'innovation et de développement et les accompagner financièrement.

Cette enveloppe visera à :

- Faire émerger des solutions innovantes pour répondre à des problématiques nouvelles ;
- Favoriser les synergies locales entre collectivités, associations locales, acteurs et entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Contribuer à l'essaimage des outils et bonnes pratiques pour agir durablement et sur plusieurs territoires.

L'appel à projets contribuera à mettre en lumière des actions développées dans des quartiers prioritaires ou en zones rurales, structurants avec des impacts tangibles et mesurables.

Cet appel à projets s'adresse aux fédérations sportives agréées, aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi qu'aux associations locales ou nationales intervenant dans le domaine des activités physiques et sportives. Elles devront mettre en place des actions au plus près des acteurs locaux, dans une perspective de (re)dynamisation des territoires.

Le seuil d'aide financière pour :

- Les fédérations ou associations nationales s'élève à 25K€ ;
- Les collectivités ou leurs groupements ainsi que les associations locales s'élève à 10K€

Les projets multi-partenariaux seront soutenus en priorité, les partenaires peuvent être les suivants (liste non exhaustive) : collectivités locales (et leurs groupements), réseau associatif, autres représentants du mouvement sportif, spécialistes de la santé, de l'insertion sociale, de l'aménagement du territoire, start-ups, entreprises de l'économie sociale et solidaire...

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à mobiliser et fédérer ses partenaires autour de son action.

A cet effet, trois thématiques seront priorisées :

- Sport et insertion pour renforcer la cohésion sociale
Le sport peut agir sur les freins socio-économiques (accès au logement, insertion professionnelle...) en favorisant des démarches novatrices en lien avec les acteurs publics (Pôle emploi, MJC, associations...). Développer les activités physiques et sportives pour les publics qui en sont les plus éloignés et qui connaissent des difficultés d'accès pour des raisons économiques et sociales, géographiques ou physiques et, en particulier, les jeunes issus des quartiers sensibles, et en mettant l'accent sur la situation des jeunes filles et des femmes ainsi que des personnes en situation de handicap.
- Sport et éducation pour accompagner la construction d'une éthique collective

Promouvoir le sport c'est également soutenir l'accès de toutes et tous à une pratique sportive. En s'appuyant prioritairement sur les associations sportives, les projets devront permettre d'encourager la mixité sociale dans une démarche éducative. Avec l'appui du monde scolaire, le sport peut participer à la construction d'une éthique collective.

- Sport et économie sociale et solidaire pour agir sur des enjeux de société

La place du sport dans l'ESS doit être amplifiée et mieux identifiée, les interactions naissantes témoignent d'une réelle vitalité. Au travers de cette thématique ce sont les projets développés en coopération directe avec l'environnement immédiat (association, collectivités, fondation...) et qui agissent sur des questions sociales telles que l'environnement, le développement durable, la gestion des déchets...

Ces orientations devront notamment contribuer à une augmentation de 3 millions de pratiquants d'activités physiques et sportives d'ici 2024, à la modernisation d'une société responsable et engagée, à la structuration des acteurs du sport et à la mise en œuvre de nouveaux modèles économiques.

18. Délibération 29-2019 relative à la participation de l'Agence nationale du Sport aux plans de convergence et de transformation en Outre-Mer 2019-2022 ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 22-2019, 23-2019, 24-2019, 25-2019 adoptées le 18 juin 2019 relatives au budget rectificatif n°1-2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article unique

Le conseil d'administration autorise le Directeur général, à signer les contrats de convergence et de transformation dont le fondement et les modalités sont précisées dans le document joint à la présente délibération.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

PARTICIPATION DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT AUX PLANS DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION EN OUTRE-MER 2019-2022

Les territoires d'outre-mer présentent un déficit en équipements sportifs qui se caractérise par un décalage défavorable par rapport à la moyenne nationale de l'ordre d'1/3 du nombre d'équipements sportifs pour 10 000 habitants et par une qualité moindre en raison de la vétusté des installations et des conditions difficiles d'accès.

Le rapport de la mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports sur les besoins en matière d'équipements sportifs dans les territoires d'outre-mer, réalisé en juillet 2016, a confirmé et précisé ce diagnostic de carence et émis des recommandations en vue de rattraper le retard de ces territoires.

Un plan de développement de 10 M€ par an pour financer des infrastructures sportives en outre-mer auquel s'ajoute la Corse qui souffre des mêmes problématiques insulaires a été ainsi mis en place en conjointement avec le ministère de l'outre-mer dans un dispositif pluriannuel 2017 – 2020. L'ambition de ce programme de développement était de permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle en Outre-mer du 28 février 2017 (Loi EROM) a prévu la réalisation d'un plan de convergence pour chacune des collectivités territoriales d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. L'État, les collectivités territoriales ultramarines et les établissements publics de coopération intercommunale, en partenariat avec les acteurs économiques et sociaux, élaborent, dans le prolongement des travaux menés dans le cadre des Assises des Outre-mer ainsi que des États Généraux qui se sont tenues d'octobre 2017 à mars 2018, un plan de convergence et de transformation en vue de réduire les écarts de développement des collectivités de chaque territoire.

Le programme de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse validé au Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport du 24 avril 2019, se déploiera en cohérence avec le plan de convergence et de transformation. 7 M€ par an seront réservés aux territoires ultramarins dans le cadre des contrats de convergence et de transformation (2019-2022) qui seront signés en 2019 sous réserve de la validation des autorisations budgétaires par le conseil d'administration conformément au principe d'annualité fixé par le décret CBGP n°2012-1246 du 7 novembre 2012. La démarche mise en œuvre assure ainsi la convergence et la synergie des financements au bénéfice de ces territoires.

Dans le cadre des contrats de convergence et de transformation 2019-2022, l'Agence nationale du Sport financera des projets de construction ou de rénovation structurante d'équipements sportifs ainsi que l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive. L'ambition est de permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs ultramarins en tenant compte des diagnostics territoriaux approfondis (DTA) ou des schémas régionaux de développement du sport, réalisés ou en cours de finalisation afin de favoriser et de généraliser la pratique sportive notamment en club.

Les projets éligibles présentés devront être complets et répondre aux critères d'éligibilité du règlement d'intervention relatif aux équipements sportifs de l'Agence ainsi qu'à ses procédures

propres notamment leur examen, pour avis, par le Comité de programmation de l'Agence nationale du sport.

Dans le cadre des contrats de convergence et de transformation 2019-2022, l'Agence nationale du Sport et le ministère des Outre-mer (Programme 123 - FEI) financeront à parité les projets sportifs ultramarins à hauteur de :

- 9 M€ pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique
- 11 M€ pour La Réunion et Mayotte
- 1 M€ pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin
- 2 M€ pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française.

Soit un financement de 56 M€ sur 4 ans pour la réalisation d'équipements sportifs en outre-mer dont 28 M€ pour l'Agence nationale du sport.

VI Délibération relative à
l'adoption des critères
d'intervention financière du
groupement en matière de haut
niveau et de haute performance
sportive ;

19. Délibération 30-2019 relative au suivi socio-professionnel et aux Bourses et aides personnalisées accordées par le groupement aux Sportifs de Haut Niveau (soutien aux athlètes)

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les articles 13 et 17 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 22-2019, 23-2019, 24-2019, 25-2019 adoptées le 18 juin 2019 relatives au budget rectificatif n°1-2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, les critères d'intervention financière en matière de Haute performance relatifs au suivi socio-professionnel, aux bourses et aux aides personnalisées accordées par le groupement aux sportifs de haut niveau joints à la présente délibération.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer une convention de mandat avec le CNOSF au titre de l'année 2019 dans le cadre des dispositifs Bourses et Aides Personnalisées pour un montant maximum de 8,2 M€ conformément au budget voté pour l'agence en 2019.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

**ADOPTION DES CRITERES D'INTERVENTION FINANCIERE DU GROUPEMENT EN
MATIERE DE HAUT NIVEAU ET DE PERFORMANCE SPORTIVE
RELATIFS A L'ACCOMPAGNEMENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

La présente délibération vise à adopter la directive en matière d'aide et d'accompagnement aux SHN, Sportifs de Haut Niveau.

Les principes et modes opérationnels des différents dispositifs de suivi socio-pro des SHN

L'Agence a pour objectif prioritaire la réussite des sportifs français dans les épreuves mondiales et notamment d'augmenter le nombre de médailles aux Jeux Olympiques et Paralympiques. Dans ce cadre une attention toute particulière est portée sur la situation sociale et personnelle de chacun des sportifs, critère déterminant de la performance.

Suivant son âge, son niveau de performance, son profil, la recherche d'épanouissement personnel et sa concentration sur l'entraînement, ses attentes sont certes différentes mais essentielles.

Les SHN sont catégorisés dans le Code du Sport en Elite/Relève/Senior. Pour les échéances toutes particulières comme les JOP, le Département Haute Performance de l'ANS (DHP/ANS) établit un programme **pour chaque JOP**, et y rattache les SHN concernés pas uniquement sur les résultats obtenus, mais sur les résultats attendus.

Les dispositifs d'accompagnement s'attachent uniquement à leur situation socio-professionnelle.

L'objectif de ces aides n'est en aucune façon de financer les besoins liés à l'entraînement ou la compétition. Pour tous les SHN, ces besoins seront spécifiquement pris en compte par les Directions Techniques par le financement des programmes de performance des fédérations.

L'objectif est **d'aider socialement le sportif à se consacrer pleinement et sereinement à sa recherche de performance.**

L'Agence s'attache d'ailleurs à prendre en compte le cercle proche du sportif, coach personnel, préparateurs etc., et à élaborer les réseaux d'experts adaptés à ses besoins, quel que soit son lieu d'entraînement et de vie.

1- Un accompagnement tout au long de la vie

Le sportif doit être accompagné sur le plan personnel et socio-professionnel. L'activation des réseaux existants et à venir, la consolidation par des accompagnateurs formés et experts, l'évaluation des évolutions, la prise en compte avant l'arrêt officiel par des accompagnateurs experts de la période de transition, sont à mettre en œuvre.

Ce projet de mise en réseau autour de l'athlète jusqu'à la prise en compte de sa reconversion nécessite des réunions régulières de formation, d'animation et de montée en compétences des différents acteurs.

2- Un nouveau dispositif d'aide à l'insertion professionnelle

Accompagner le sportif tout au long de sa vie pour élaborer avec lui son projet de formation, l'aider à mieux connaître le monde de l'entreprise, de mieux connaître ses compétences est un préalable à la prise en charge de la reconversion.

Le monde de l'entreprise aujourd'hui s'ouvre sur des personnalités différentes, sur des talents. L'entreprise est en recherche de compétences et les sportifs sont capables d'être performants, d'être innovants.

Notre objectif est de développer les différents dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle (Convention d'Insertion Professionnelle (CIP) et Contrats d'Aménagement d'Emploi (CAE)) en accompagnant mieux le sportif et l'entreprise à la prise de poste, en valorisant l'action citoyenne de l'entreprise par des contreparties financières et par des actions de promotion. Les différentes natures de contrats (CDI, CDD, Contrat d'Image, Contrat d'apprentissage, Mécénat) sont très complémentaires.

Une **nouvelle convention entre l'Agence et les entreprises** souhaitant contracter avec un SHN permettra de préciser les attentes mutuelles et de **verser les contreparties financières** éventuelles. La recherche de partenaires-entreprises doit être **développée** par un travail avec les référents socio-pro des fédérations, des régions, des CREPS mais aussi **en sollicitant des acteurs extérieurs, associations, Fondations etc.**

L'accompagnement du sportif dans la dernière ligne droite de sa vie sportive doit être organisé au bénéfice du sportif. Il est ainsi nécessaire de :

- L'accompagner assez tôt pour le sensibiliser au choix d'orientation professionnelle,
- Evaluer ses compétences et ses faiblesses (projet du référentiel de compétences) afin de lui proposer un parcours de formations courtes et adaptées, et un parcours de connaissance de l'entreprise,
- L'accompagner jusque dans sa recherche d'emploi et les premiers mois dans son emploi.

Pour mettre en place ce projet, le sport bénéficie d'un contexte favorable, et d'une volonté partagée par tous les acteurs de laisser un héritage concret aux sportifs, principaux acteurs de l'évènement. Les entreprises semblent prêtes à collaborer pleinement.

L'Agence créera prochainement un **groupe de travail** avec l'appui d'accompagnateurs experts afin de proposer un plan d'actions et un déroulé précis, ambitieux et efficace.

Ces projets nécessitent que les SHN puissent bénéficier d'un **droit à la formation** pour la prise en charge de leur formation et que les stages « découverte de l'entreprise » proposés dans leur parcours puissent également être reconnus, financés et rémunérés. Une **étude** sera menée pour préciser les différentes possibilités d'évolution et de mise en œuvre.

3- Une prise en compte des parcours individuels

Des évolutions importantes sont en cours avec l'Education Nationale, l'Enseignement Supérieur pour faire prendre en compte des parcours individuels de chaque sportif performant. La multiplication des enseignements à distance, leur cartographie, la prise en compte des compétences transférables sont des projets menés actuellement et seront présentés prochainement.

4- Des aides financières

L'objectif est de donner les moyens financiers nécessaires afin que le sportif qui prépare les JOP puisse se consacrer pleinement à sa pratique sportive.

Cette allocation de ressources définit deux approches complémentaires :

- Les BOURSES
- Les Aides Personnalisées Haut Niveau, AP HN

La condition préalable pour être éligible à une bourse est que le sportif doit être identifié sur l'un des programmes « Tokyo 2020 », « Pekin 2022 » ou « Paris 2024 », c'est-à-dire identifié comme potentiel médaillable par le conseiller performance, en collaboration avec le DTN, après l'analyse croisée des facteurs d'« écart au podium », de résultats sur les compétitions de référence, de reproductibilité de la performance et de « couloir de performances », etc. L'appartenance à un programme est validée par le MGHP.

Tous les autres SHN sont éligibles aux AP, qui sont réparties par le DTN et explicitées dans la convention tripartite SHN/Président/DTN. Toute modification de cette convention doit être validée par le DHP/ANS.

A- Modalités d'attribution des BOURSES

Le SHN concerné est informé par le MGHP de son inscription sur un programme Tokyo 2020, Pekin 2022, Paris2024 avec les droits et devoirs liés, et notamment la possibilité de demander une allocation de ressources s'il remplit les conditions d'éligibilité.

Le SHN doit retourner son dossier de demande avec les différents documents justificatifs de ses ressources dans un délai précisé

a. Conditions d'éligibilité

- Etre SHN
- Avoir son domicile fiscal en France
- Avoir des revenus annuels cumulés de moins de 50 000€ brut, sauf exception pour les détenteurs d'un contrat de travail, maximum autorisé de 60 000€ brut.
- Produire une attestation sur l'honneur attestant la véracité et l'exhaustivité des informations notamment sur les différents revenus

Après instruction, le dossier sera étudié par la « Commission Bourses » composée du MGHP, du responsable SSP du DHP, et du Conseiller Performance de la fédération concernée pour validation. Le montant des bourses est adapté aux besoins du SHN et pourra atteindre 2 500€ net mensuel.

b. Entrée/Sortie du dispositif

La « Commission Bourses » étudiera et validera les entrées et sorties.

Pour Tokyo : L'appartenance au programme sera, jusqu'à juillet 2020, étudiée tous les mois par la Commission Bourse compte-tenu des résultats obtenus dans les dernières compétitions. La bourse sera versée jusqu'au 31/10/2020

Pour les programmes 2022 et 2024, les entrées/sorties seront étudiées tous les trimestres, à partir du début 2020.

La sortie du dispositif des bourses est actée :

- Pour des raisons d'éthique, de dopage, de comportement contraire à l'image du sport, de manquement à sa parole, ou de manque d'engagement
- En cas de revenus exceptionnels, contrevenant à la limite de revenus validée par l'Agence.

L'objectif n'est pas de récompenser un résultat mais bien de mettre le sportif dans les meilleures conditions pour le réaliser.

B- Modalités d'attribution des AP HN

Disposition transitoire :

Le traitement et le versement des Aides Personnalisées aux athlètes s'appuieront, jusqu'au 31/12/2019, sur les modalités actuelles :

- L'instruction n 95-012 JS du 16 janvier 1995
- La circulaire interministérielle n° DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994

Un premier versement de 4M€ a été opéré par la Direction des Sports début 2019. Le versement complémentaire sera soldé par l'ANS via une convention avec le CNOSF. Cette convention est en cours de rédaction.

Disposition à compter du 01/01/2020

Le montant annuel total des AP et la répartition par fédération étant pratiquement identiques depuis 2006, une proposition d'harmonisation des montants par fédération sera validée par le MGHP.

L'étude se fera en concertation avec les fédérations en établissant différents critères objectifs (nombre de SHN, niveau de performance, modèle économique, nouvelle discipline olympique et paralympiques, etc.). Cette modulation doit permettre une projection financière lisible pour le DTN sur une olympiade.

Les AP HN seront à répartir sur 3 domaines : **les aides sociales, la formation, les aides à l'employeur.**

Les SHN touchant des Bourses ne peuvent pas recevoir d'AP HN sauf cas particuliers à faire valider par le MGHP, notamment les aides à l'employeur.

Les AP HN **ne peuvent dépasser 20 000€ brut annuel** par athlète.

C- Modalités de versements (AP et bourses)

Les Bourses et les Aides Personnalisées pourront être versées par le canal actuel du CNOSF, s'appuyant sur une signature de Convention entre l'Agence et le CNOSF lui donnant mandat pour la gestion de ces aides et bourses.

Concernant le dispositif des bourses, le CNOSF recevra une liste nominative de SHN de l'Agence à servir mensuellement ou trimestriellement.

20. Délibération 31-2019 relative à l'optimisation de la performance ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les articles 13 et 17 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 09-2019, 10-2019, 11-2019 et 12-2019 adoptées le 24 avril 2019 relatives au budget initial 2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 22-2019, 23-2019, 24-2019, 25-2019 adoptées le 18 juin 2019 relatives au budget rectificatif n°1-2019 de l'Agence nationale du Sport ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, les critères d'intervention financière du groupement en matière d'optimisation de la performance joints à la présente délibération.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer toute convention ou tout contrat s'inscrivant dans le cadre de ces orientations dans le respect des seuils existants dans le règlement intérieur et financier du groupement.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le Président de l'Agence nationale du Sport

**ADOPTION DES CRITERES D'INTERVENTION FINANCIERE DU GROUPEMENT EN
MATIERE DE HAUT NIVEAU ET DE PERFORMANCE SPORTIVE
VOLET OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE**

FINANCEMENTS ALLOUES EN MATIERE D'OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE

A. Objet

L'objet de ce dispositif « optimisation de la performance » est de **développer des programmes d'accompagnement transverses** à destination des fédérations, de leurs sportifs et de leurs entraîneurs, permettant d'aller chercher un **avantage concurrentiel** pour progresser durablement et contribuer de manière significative au tableau des médailles, lors des grandes échéances olympiques & paralympiques, mondiales ou européennes.

Cette approche transverse doit permettre une mise en **cohérence globale des programmes et des projets** et une **mutualisation des travaux** pour l'ensemble des fédérations, athlètes et encadrements, au service de la performance individuelle et collective.

L'échéance Paris 2024 nécessite d'aller chercher dans **d'autres champs de compétences**, les méthodes, concepts et ressources, **pour être à la hauteur des enjeux et des attentes** :

- Développer la recherche et l'accompagnement scientifique de la haute performance et contribuer à améliorer la culture scientifique des fédérations ;
- Produire des connaissances à forte valeur ajoutée dans les domaines de la performance et de l'intelligence sportive, pour créer un cercle vertueux autour des facteurs clés de la performance, mutualiser les savoirs et alimenter la stratégie des acteurs ;
- Définir des schémas directeurs pour décliner la politique nationale de haute performance sur l'ensemble des acteurs de la performance ;
- Baliser le champ de la préparation mentale des athlètes et de leurs staffs, en vue d'optimiser les performances individuelles et collectives, et le bien-être de l'ensemble des acteurs ;
- Sécuriser l'environnement périphérique à l'athlète et sa cellule : maximiser le home advantages et les bénéfices marginaux, tout en réduisant les risques exogènes, en allant chercher des leviers de performance non couverts par la relation technique entraîneur-entraîné ;
- Produire des services mutualisés pour la performance à destination des équipes de France olympiques et paralympiques avant et pendant les JOP.

B. Les programmes prioritaires

La recherche scientifique :

L'objectif de ce programme est d'accompagner la recherche scientifique dans le sport, à travers la mise en œuvre d'appel à projets aux bénéfices des sportifs et entraîneurs ciblés dans les programmes olympiques et paralympiques. Cet accompagnement se fait aujourd'hui à travers deux dispositifs :

- **L'appel à projets HP (AAP), financé par l'Agence** et dont la gestion, dans la continuité du dispositif existant, est déléguée à l'INSEP
- **Le Programme Prioritaire de Recherche (PPR) du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**, dont l'enveloppe destinée à la **haute performance sportive** s'élève à **20M€ d'ici 2024** (budget hors Agence). L'Agence est associée à ce projet et a un rôle d'animation du volet dédié à la Haute Performance, organisé autour de **neuf (9) défis** :
 1. L'équilibre de vie et l'environnement de l'athlète,
 2. La prévention et le traitement des facteurs de risque,
 3. La cognition et la préparation mentale,
 4. Les interactions « homme-matériel » et l'optimisation du matériel,
 5. L'apprentissage et l'optimisation du geste sportif,

6. La quantification des charges d'entraînement,
7. Le big-data et l'intelligence artificielle au service de la performance,
8. La performance dans son environnement,
9. Les spécificités du domaine paralympique.

L'Agence soutient et organise en consortium de plusieurs fédérations, laboratoires et R&D de sociétés, quatre axes de recherches d'intérêt national au sein de ce PPR :

- Axe 1 : Estimation des potentiels et de la « médaillabilité » des athlètes français,
- Axe 2 : Optimisation de la disponibilité à l'entraînement et réduction du risque de blessure,
- Axe 3 : Stratégie d'adaptation et analyse de la concurrence,
- Axe 4 : Spécificité de recherche pour le sport paralympique.

L'accompagnement scientifique de la performance :

L'enjeu de ce programme est de **traduire les avancées scientifiques en solutions opérationnelles** pour les fédérations sportives au bénéfice des sportifs et entraîneurs ciblés dans les programmes olympiques et paralympiques. Dans ce cadre, l'Agence devra intervenir sur différents volets comme l'acquisition de matériel ou de technologie, la formation de cadre et l'intégration d'expertises au sein des staffs techniques.

Le Plan National Data :

Ce programme initié dès 2018 a pour ambition de :

- Créer un système d'information national mutualisé permettant **d'étayer les stratégies de l'Agence nationale du sport, des fédérations et des cellules de performance** ; par exemple pour la création d'outils d'aide à la décision pour l'Agence, les premiers éléments fournis concerneront l'estimation de la « médaillabilité » (i.e. probabilité d'accéder aux podiums olympiques et paralympiques) de l'ensemble des athlètes français puis la création d'outils d'estimation de potentiel de nos jeunes talents ;
- Créer un cercle vertueux de questionnement des systèmes de performances avec l'ensemble des acteurs ;
- Stimuler la construction et le partage de savoirs au sein de la communauté sportive ;
- Faire des économies d'échelle.

L'analyse de données scientifiques et statistiques, combinée à l'analyse empirique réalisée par les équipes d'encadrement, a pour vocation de **réduire le pourcentage d'erreur dans la prise de décision**.

Ce programme est mené en étroite collaboration avec l'INSEP afin, notamment mais pas seulement, d'optimiser les infrastructures techniques.

Le renforcement de l'encadrement

Dans le projet sportif français, les staffs d'encadrement des équipes nationales ont souvent été les grands oubliés : statuts, niveau de rémunération, solutions de reconversion...

L'agence vise la réussite des athlètes médaillables, en cherchant à développer des dispositifs d'accompagnement susceptibles de mobiliser toute leur concentration et leur engagement sur leur projet sportif. Mais si les athlètes doivent être disponibles pour mieux s'investir, **les équipes d'encadrement doivent elles-aussi être entièrement mobilisées et mobilisables**. Les entraîneurs doivent aussi monter en compétence et continuer à grandir par rapport à la concurrence mondiale, pour parvenir à faire progresser les athlètes français.

De nombreuses disciplines sont parvenues à affiner la prise en charge des athlètes, mais les moyens dédiés à l'encadrement sont souvent restés très insuffisants.

L'Agence a l'ambition de rendre ce **dossier prioritaire**, à travers deux programmes :

- Le programme de soutien aux projets de performance des fédérations, qui prévoit une enveloppe conséquente dédiée au renforcement de l'encadrement (en termes d'effectifs, d'expertise et de compléments de rémunération)
- Le programme d'optimisation de la performance, qui vise ici à renforcer les dispositifs d'accompagnement de ces staffs.

Pour envisager cette transformation de manière durable, la cellule HP de l'Agence prendra toute sa place dans la rénovation du dispositif de formation et d'accompagnement des entraîneurs de l'élite du sport français en différenciant les experts et leur relève.

A ce titre, l'Agence devra modéliser l'écosystème le plus efficient des acteurs de la performance.

Tutorat, mentorat, échanges d'expérience et de bonnes pratiques pour jeter les bases d'un encadrement moderne et efficace :

- Passer des savoirs aux savoir-faire et savoir-être ;
- Sensibiliser et acculturer à la gestion des situations problèmes ;
- Former à l'utilisation des technologies et méthodologies nouvelles et à l'appropriation des outils modernes ;
- Positionner les sciences humaines au cœur du coaching de la haute performance ;
- Apprentissage des techniques de coping ;
- Développer un accompagnement personnalisé et « sur-mesure ».

De nombreuses expérimentations sont en cours et ont déjà commencé à faire bouger les lignes : il appartiendra à l'Agence de répertorier, analyser et coordonner l'ensemble de ces évolutions.

L'accompagnement psychologique :

Ayant fait le constat, partagé par les entraîneurs (cf. « *Enquête sociologique sur les conditions de préparation des sportifs sélectionnés pour les JOP de Rio 2016* » - INSEP 2017), qu'un **nombre important d'athlètes et d'équipes ne valorise pas leurs potentiels dans les moments clés de la haute performance sportive**, la cellule HP de l'ANS a décidé de **ré appréhender la logique de préparation mentale dans son sens le plus large**.

La haute performance résulte d'une alchimie sensori-motrice qui plonge l'athlète dans un état second de concentration oscillant entre attention et distraction, contrôle et lâcher-prise. Trop souvent ignorés dans le contexte sportif national, les champs de la préparation mentale, du coaching et des déterminants managériaux permettent de se prémunir de tous les facteurs exogènes qui pourraient perturber la performance sportive.

Ce programme prévoit le cadrage d'une démarche globale et une trajectoire de déploiement en 3 étapes (clarifier, fédérer et accompagner) d'ici fin 2020, afin que toutes les fédérations soient opérationnelles pour le cycle 2020-2024.

Le programme spécifique JOP : Tokyo 2020, Pékin 2022, Paris 2024

Ce programme prévoit d'appréhender la **spécificité des Jeux et du cycle olympique** et de mettre en œuvre toutes les actions ayant un impact sur la performance olympique et paralympique.

Plusieurs temps d'échanges seront organisés avec les acteurs de la performance, sur des formats et audiences différenciés, au rythme et selon les exigences du cycle olympique et paralympique.

Ce programme a également pour but de **sécuriser la performance sur site lors du temps olympique et paralympique**, avec en cible la création d'une structure temporaire « **Maison de la performance** » : un espace « protégé » à l'abri des médias, qui se situerait à proximité directe du village olympique, et permettrait de fournir des services plus complets, qui ne peuvent, faute de place ou par manque d'accréditations, être hébergés au village.

Ce projet de « Maison de la Performance » est à l'étude, et des premières expérimentations sont prévues à Tokyo et à Pékin, pour un concept abouti et une mise en œuvre complète lors des JOP de Paris en 2024.

Le programme « home-advantages » et bénéfices marginaux

Le **home-advantages** est un concept qui recouvre la connaissance parfaite de l'environnement sportif, mais aussi psychologique, économique et social des athlètes, ainsi que la **prise en compte des bénéfices (ou risques) du supportérisme, et de tout l'écosystème à même de générer des tensions ou des confusions pour ces derniers**, lors de l'échéance 2024 à domicile. À noter aussi **l'importance et l'impact des réseaux sociaux et des médias en général**, qui doivent être compris et anticipés. Cette connaissance est permise, grâce aux développements de nouveaux savoirs pluridisciplinaires qui vont questionner la performance et l'encadrement sportif, dans d'autres champs, par une approche translationnelle : approches motivationnelles, comportementales, socio-managériales et anthropologiques.

La **recherche des bénéfices marginaux** est un concept qui s'exprime par le développement de compétences et connaissances nouvelles de l'entraîneur et de l'athlète, **sur des champs tout autres que les sciences de l'entraînement**. C'est une logique de science des solutions, qui s'exprime dans des **innovations techniques, sociales et/ou managériales**. Elle demande une analyse des phénomènes complexes, ainsi qu'une pseudo sérendipité pour permettre, à l'athlète et aux équipes, **d'appréhender au mieux les défis et risques de leurs quêtes olympiques**. L'obtention de ces bénéfices résulte aussi d'un benchmark analysant les succès (par une méthode disruptive), mais aussi les échecs. L'objectif est de comprendre par translation sur d'autres champs de sociétés, pour exemple, l'armée ou l'aérospatiale.

Ce programme s'articule de très près avec le programme de psychologie de la performance, et les programmes spécifiques JOP, avec une échéance sur les JOP de Paris, mais dont certaines dimensions du programme pourront d'ores et déjà être testées à Tokyo et Pékin.

C. Modalités d'intervention

L'Agence se positionne en **pilotage de ces programmes transverses** et cherchera à travailler avec les **meilleurs experts dans chacun des domaines mentionnés**, pour accompagner leur mise en œuvre opérationnelle et leur déploiement.

Ce dispositif « Optimisation de la Performance » a également vocation à **définir des plans nationaux** qui pourront ensuite être financés dans leur déclinaison opérationnelle et spécifique, par les différents dispositifs d'intervention prévus au sein de l'Agence : soutien aux projets de performance des fédérations, soutien aux athlètes, déclinaison territoriale ou équipements nationaux structurants HP.

L'Agence aura pour cela à **référencer et animer tout un ensemble de réseaux au cœur et en périphérie de la cellule entraîneur-entraîné** (staff technique & médical, partenaires, correspondants haute performance territoriaux...).

Le budget de ce dispositif vise en grande partie à couvrir des dépenses de « fonctionnement » dédiées à la haute performance : contractualisation avec les meilleurs experts du marché (situés dans ou hors établissements et opérateurs publics), achat de matériel, organisation d'ateliers de travail et de séminaires...

L'équipe en charge de ce volet s'appuiera sur les outils à disposition pour étayer ses analyses et prioriser les actions : classification des fédérations, liste des médaillables, liste des disciplines reconnues de haut niveau, Projets de Performance des Fédérations (PPF), Portail de Suivi Quotidien des Sportifs (PSQS) et Portail des Fédérations Sportives (PFS), et à terme sur le plan national data pour objectiver ses décisions.

A court terme, une **mise à jour de ces outils dédiés HN et HP** est également prévue pour intégrer les nouvelles évolutions. A terme, ces outils seront intégrés dans le plan national data.

D. Les destinataires des fonds

Les principaux bénéficiaires de ce programme seront des fournisseurs ou des prestataires.

- Fournisseurs de prestations intellectuelles, techniques, technologiques (laboratoires universitaires, experts reconnus dans leur discipline, société privées, établissements publics, opérateurs d'Etat...)
- Fournisseurs de licences, de bases de données
- Fabricants de matériels
- Organismes de formation
- Prestataires logistiques (accueil, hébergement, restauration...)

La contractualisation de ces intervenants sera réalisée dans le respect des règles de la commande publique, de la convention constitutive, ainsi que du règlement intérieur et financier de l'Agence.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer toute convention ou tout contrat s'inscrivant dans le cadre des orientations précédemment exposées dans le respect des seuils existants dans le règlement intérieur et financier du groupement.

21. Point d'information relatif au programme Recherche et Data ;

Présentation en séance par Philippe GRAILLE (Pôle Haute performance et Haut niveau)

22. Clôture de la séance par le Président de l'Agence.